

Séance ordinaire

Séance du jeudi 26 novembre 2015

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 octobre 2015
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire : compte-rendu

LA VIE DE LA CITE ET DES SOLIDARITES

3. Subventions Sport Jeunes et Haut Niveau
4. Licences d'entrepreneurs de spectacles

LA VILLE AU QUOTIDIEN ET AU FUTUR

5. Dénomination d'une place de la Laïcité
6. Approbation du programme de démolition/construction sur le site du Foyer Résidence des Capucines

RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

7. Plan patrimoine II - création d'une autorisation de programme
8. Tarifs 2016
9. Garantie d'emprunt par Lorient Habitat Résidence Lalumec Prêt N°40987
10. Garantie d'emprunt par Lorient Habitat Résidence Lalumec prêt n°40989
11. Prévention des risques psychosociaux
12. Personnel communal : création d'une indemnité exceptionnelle dégressive
13. Personnel communal : modalité de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2015**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Claudine CORPART à Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : André HARTEREAU

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 29 octobre 2015 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Guénaëlle LE HIN.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil présents lors de cette séance le valident ou demandent à le modifier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants ;
Vu le projet de procès-verbal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

Service émetteur :
DGS

SÉANCE ORDINAIRE

PROCES-VERBAL

Le **vingt-neuf octobre deux mille quinze** à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le **22 octobre 2015**, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence d'André HARTEREAU, Maire.

Étaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, , Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Julie ADIER, Hubert LE DANVIC, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Marc LE BOUHART, Xavier POUREAU, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT a donné pouvoir à Marie-Françoise CERÉZ
Roselyne MALARDÉ a donné pouvoir à Jean-François LE CORFF
Marie-Hélène LE BORGNE a donné pouvoir à Xavier POUREAU

Absent(s) :

HOMMAGE :

Avant d'examiner l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire propose de rendre hommage à deux anciens Conseillers Municipaux décédés récemment : Messieurs Jean LE GAL et Loïc FOUILLEN. Monsieur LE GAL est représenté par son petit-fils Benjamin HERVÉ et une ancienne conseillère municipale, Madame HERPE, épouse de Lucien HERPE, ancien Conseiller Municipal et ami de Jean LE GAL.

Monsieur Loïc FOUILLEN est représenté par son épouse Denise et sa fille
Sont également présents : Jean LE BORGNE, ancien Maire d'Hennebont et Albert BERTHY, ancien Adjoint au Maire d'Hennebont et ancien Conseiller Général du Canton d'Hennebont.
Gérard PERRON et Eugène CRESPEAU, anciens maires, empêchés, se sont excusés.

Monsieur le Maire donne lecture de l'hommage rendu à Jean LE GAL lors de ses obsèques et Marc LE BOUHART a rendu pour sa part hommage à Loïc FOUILLEN.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée et au public d'observer une minute de silence en mémoire des deux élus disparus.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Guenaëlle LE HIN** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Monsieur le Maire reviendra sur le rôle du Secrétaire de Séance afin de réajuster les procédures au cadre légal.

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2015.

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
<u>Unanimité</u>	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, depuis le mois de juin, un travail est engagé pour la rédaction des procès-verbaux du Conseil Municipal. Ainsi, une rencontre a eu lieu avec les responsables de groupes pour modéliser le procès-verbal. Des objectifs ont été définis, des propositions ont été faites, la procédure n'est pas encore définitive, des réajustements restent à faire. Monsieur LE GOFF, Secrétaire de séance lors du précédent Conseil Municipal, n'avait pas toutes ces informations.

Les conseillers municipaux de la majorité et de la minorité seront nommés Secrétaire de Séance à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique de la liste du Conseil Municipal.

Il précise que l'enregistrement numérique de la séance de Conseil Municipal est accessible par WeTransfer par les responsables de groupes.

Serge GERBAUD fait remarquer que « la formulation de ses propos au point n°9 « programme réussite éducative » n'est pas exacte : « Serge Gerbaud s'interroge sur le choix des parents d'élèves, ». Il souhaitait s'interroger sur les modalités de désignation du parent d'élève et sur l'absence de suppléant. Ce n'est pas le choix de la personne qui lui importe mais la procédure ».

Pour Xavier POUREAU (sans demander la modification) « C'est sensiblement mieux, cependant des améliorations à apporter pour qu'on comprenne bien qui dit quoi. Exemple bordereau 10 « L'Etat sait ce qu'il faut faire pour Hennebont ... » si j'ai dit cette phrase c'était sur un mode interrogatif et dubitatif, pas du tout affirmatif, et c'était en réaction à la justification donnée par Mme BALSSA, dont le texte apparaît en résumé plus bas dans la page. Bref c'est compliqué de rendre compte

correctement des débats... la mise en place de la procédure complète avec relecture par les CDG devrait gommer ces défauts de rodage ».

Marc LE BOUHART souhaite la « correction dans la liste des personnes présentes en remplaçant Olivier Prigent par Marc Le Bouhart ».

La procédure de rédaction du procès-verbal n'étant pas encore correctement établie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal « d'apporter les modifications de forme signalées au procès-verbal et de l'approuver. »

Le Conseil Municipal a décidé de valider le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2015 avec ses modifications de formes citées.

2) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE-RENDU

Michèle DOLLÉ donne lecture du bordereau.

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour :	Contre :	Abstention :	<u>Non votant : prend acte</u>

Michèle DOLLÉ demande à Philippe PERRONNO et Thierry FALQUERHO d'apporter quelques précisions sur les marchés :

- Tribune mobile : Philippe PERRONNO précise « qu'il s'agit du marché de la tribune de la salle de sport de Kerlano pour le hand-ball ».
- Accord cadre gaz et électricité : Thierry FALQUERHO précise « que ces attributions font suite à la délibération de la Ville de se rattacher au groupement d'achat en énergie gaz électricité avec Lorient Agglomération Cette décision applicable au 1^{er} janvier 2016. »

Marc LE BOUHART a deux interrogations « Concernant le marché pour la fourniture de bois, la notion de développement durable est-elle prise en compte dans le choix du fournisseur ainsi que pour les essences de bois choisies ? Concernant le marché pour la fourniture de gaz, la notion de développement durable est-elle prise en compte dans le choix du fournisseur ? »

Thierry FALQUERHO : « oui, il a été demandé d'ailleurs en électricité qu'un compteur soit sorti du lot. Le compteur de l'Ecole Jean Macé a également été sorti de l'accord cadre et transformé en compteur « énergie verte ». Quant au marché bois, il sera remis en question, ce dossier sera étudié avec Lorient Agglomération. »

Monsieur le Maire convie Marc LE BOUHART « à s'informer auprès de Thierry FALQUERHO, mandaté, pour avoir tous les éléments de détail, en particulier la question d'énergie verte pour une école. »

Le Conseil Municipal prend note des actions engagées au titre des délégations du Maire.

3) MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014.04.04 DU 6 AVRIL 2014 RELATIVE A LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

André HARTEREAU donne lecture du bordereau.

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 33	Contre :	Abstention :	Non votant :

Xavier POUREAU soumet son interrogation au Maire : « *Est-il permis de sous-déléguer une délégation ? À quel moment sait-on qu'il y a délégation ?* »

La délégation du maire s'applique uniquement à l'adjoint élu de permanence, c'est pourquoi un tableau des permanences est prévu. Certaines situations très particulières comme l'hospitalisation d'office nécessitent une formation des élus.

Monsieur le Maire remercie Céline GUÉGAN, DGS, pour la mise à jour des procédures afin d'éviter les contentieux. »

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver cette modification.

4) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL – MINISTERE DES SPORTS

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

Serge GERBAUD demande « Est-ce qu'on peut avoir des renseignements de ce qui a été dit et est-ce qu'on aura sur ce dossier des éléments probants pour qu'on puisse suivre le déroulement ? D'autre part, c'est déjà passé, et le bordereau parle de gens qui vont partir. Faut-il le modifier ou pas ? » Il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat spécial pour se rendre » le Maire s'est déjà rendu. Est-ce qu'on aura des éléments pour pouvoir suivre ce dossier ? »

Xavier POUREAU attire également l'attention de l'assemblée sur le fait que « *Le voyage est déjà passé (7 -8 octobre) donc le bordereau est à rédiger différemment : on ne peut donner mandat au maire pour une action déjà accomplie. Concernant le contenu de ce voyage, nous voudrions en savoir plus : c'est ça le point important.* »

Monsieur le Maire répond « *qu'il s'agit dans ce bordereau d'une mise en conformité des procédures.* »

Pascal LE LIBOUX informe l'assemblée « que la délégation a été reçue par un Conseiller du Ministre des Sports, Monsieur LOICHET .Ce dossier est au stade de l'étude. La volonté serait de bâtir plutôt de que de réhabiliter la structure existante mais toutes les possibilités sont étudiées. Cet équipement serait au-delà d'un projet de salle de sport, c'est-à-dire un centre d'entraînement de Tennis de Table et stade. Ce qui est déjà le cas actuellement, puisque 17 stagiaires sont déjà scolarisés sur place. L'objectif est d'élargir ce nombre de stagiaires, d'accueillir des délégations étrangères, des stagiaires adultes, des compétitions nationales, européennes et internationales. L'enjeu est de faire d'Hennebont un pôle phare du tennis de table en France.

Le Président de la Fédération Française du Tennis de Table, qui a largement argumenté l'intérêt du dossier pour le Tennis de Table français a accompagné la délégation. Il a d'ailleurs écrit un courrier pour confirmer les propos tenus au cours de l'entretien. Il s'agissait donc de savoir comment le Ministère et le CNDS, organisme financeur, peuvent intervenir sur cet équipement. Le dossier présenté sur le fond et la forme a donc reçu un bon accueil.

Il faut désormais continuer d'aller aux contacts des collectivités départementales et régionales pour compléter l'amorce de l'ébauche du dispositif financier. »

Monsieur le Maire, « par souci de transparence, fera transmettre une copie du courrier Christian PALLERN aux présidents de Groupes. Monsieur le Maire donne lecture d'extraits de ce courrier. ». Il ajoute qu'il s'agissait d'obtenir un aval à la fois du Ministère et de la Fédération Française du Tennis de Table qui crédibilise le dossier. Il reste à présent 3 niveaux intermédiaires à travailler. Ce rendez-vous a permis de connaître les filières et personnes à contacter. Un accord de principe du Conseil Régional est déjà obtenu (mais en attente des résultats des élections régionales) et une rencontre est prévue le 5 novembre 2015 avec le Président de Lorient Agglomération pour inscrire ce projet dans la programmation pluriannuelle par un fond de concours. La participation communale restera par conséquent minime et inférieure aux recettes générées sur le site. »

Florence MARVIN souhaite faire deux remarques :

- *« sur le fond, « la charge financière reste minime », j'ai des doutes, l'avenir nous le montrera mais cela risque d'être une charge importante pour la Ville.*
- *La procédure qui évolue : je souhaite rappeler que lors des précédents mandats, pour les déplacements il y avait toujours un bordereau demandant l'autorisation du Conseil Municipal pour prendre en charge les déplacements. C'était déjà le cas. »*

Marc LE BOUHART souhaite savoir « Quel est le bilan de ce déplacement ? » Il précise que « La réussite du tennis de table à Hennebont est une fierté pour la ville et il convient de féliciter ses dirigeants pour la bonne image qu'il donne de la commune. Cet équipement concernera-t-il simplement le tennis de table, ou pourrait-il être utilisé pour d'autres sports, comme par exemple le hand qui est un peu à l'étroit à Kerlano ? Ce projet sera-t-il soutenu activement par l'agglomération ? Dans la recherche de financement, je vous souhaite d'avoir la même réussite en matière de taux de subvention. »

Pascal LE LIBOUX répond qu'un des critères essentiel pour disposer des fonds du FNDS est la mise à disposition d'un équipement spécifique. C'est un centre d'entraînement et de formation, utilisé tous les jours, un équipement dédié au Tennis de Table, mais qui pourrait éventuellement être réutilisé par d'autres sports. »

Monsieur le Maire rappelle que l'approche de ce dossier n'est pas uniquement sportive. Il s'agit également :

- *d'une entreprise de 12 salariés, c'est-à-dire une PME qui produit du spectacle sportif et de la formation qui crée 8 000 nuitées par an, entraîne une activité de restauration et d'hébergement*
- *d'une image pour la Ville, de l'emploi, créé pour l'instant avec peu de moyens*
- *de recherche de financement du projet à hauteur de 80 %*

- d'un dossier porté par Lorient Agglomération, le Conseil Départemental du Morbihan, le Conseil Régional y est déjà investi en matière de centre de formation. La prise en charge de ce projet dépend cependant de la Loi NOTRE.

Guy LE GOFF fait remarquer que « c'est très bien de s'intéresser au Tennis de Table et que c'est la première fois que ce sujet est évoqué en public dans cette enceinte. Il souhaite connaître le calendrier. »

Pascal LE LIBOUX répond que « la 1^{ère} étape est le dépôt de dossier de demande de subvention de la Direction Départementale Jeunesse et Sport, qui sera présenté en Commission en mars 2016 au Ministère (dans le meilleur des cas). En parallèle, des contacts ont déjà été pris avec le Conseil Régional, le Conseil Départemental du Morbihan et Lorient Agglomération. »

Monsieur le Maire dit « qu'il s'agit de faire un inventaire. Les deux scénarii sont toujours d'actualité : la réhabilitation de l'équipement existant et la construction d'un équipement neuf qui s'avère moins coûteux de par les subventions. Ce projet s'inscrit dans le projet urbanistique de réhabilitation de la friche industrielle JUBIN. Des problèmes juridiques restent cependant à régler (mise en concurrence, achat..). Ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour de la Commission Vie. »

Xavier POUREAU demande que « ce sujet soit retranscrit de façon détaillé dans le procès-verbal. »

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
<u>Unanimité</u>	Pour : 33	Contre :	Abstention :	Non votant :

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la prise en charge de ces frais de déplacement.

5) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE ET DE MONSIEUR RABIN DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL – CONGRES DES MAIRES 2015

Pascal LE LIBOUX donne lecture du bordereau.

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
<u>Unanimité</u>	Pour : 33	Contre :	Abstention :	Non votant :

Xavier POUREAU s'interroge sur l'intérêt de ces manifestations pour la Commune ?
« BV nous éclairer sur l'intérêt que la commune d'Hennebont va tirer de cette mission ? Pourquoi 2 personnes ? »

Monsieur le Maire répond « qu'il s'agit de deux évènements : le Congrès des Maires et le Salon des Maires.

L'intérêt du Congrès des Maires réside dans sa partie institutionnelle, la présence de lobbies (maires du littoral...) l'existence de commissions thématiques, d'explications sur les réformes en cours, d'ateliers. Pour sa part, Monsieur le Maire choisira des ateliers pour renforcer sa culture territoriale.

Quant au Salon des Maires, il est un lieu de commercialisation, d'innovations, de débats. Monsieur le Maire informe de son souhait du Maire d'y participer tous les ans avec un Adjoint différent. Cet évènement permet d'obtenir des contacts fructueux en faveur des dossiers de la commune. C'est de cette façon que l'équipement informatique des écoles publiques a été financé, suite à un contact avec le Sénateur Michel LE SCOUARNEC. C'est donc un lieu de formation, d'information et de rencontres. »

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la prise en charge de ces frais de déplacement.

6) VŒU POUR LA RÉHABILITATION COLLECTIVE DES FUSILLÉS

Caroline BALSSA précise « que le Service Historique de la Défense a réalisé une étude approfondie de la totalité des archives des conseils de guerre. Ce travail systématique a confirmé que les Conseils de Guerre et autres Cours Spéciales ont condamné, entre septembre 1914 et novembre 1918, au moins 563 soldats, qui furent exécutés dans les 24 h suivant leur condamnation, parfois même dans un délai encore plus court. Ils ont été accusés d'abandon de poste en présence de l'ennemi, refus d'obéissance, voie de faits sur supérieur, révolte...

Entre les balles ennemies, le déluge de feu des bombardements, la confusion des assauts, les gaz, les fumées, les morts, bien des soldats se retrouvaient totalement désorientés, stupéfiés, hébétés... Ils ont été accusés de lâcheté fuyant le combat, quand ils obéissaient à des ordres de repli (les 6 fusillés de Vingré tirés au sort parmi ceux qui avaient reculé devant une attaque allemande), quand ils s'arrêtaient devant un camarade tombé, quand ils étaient blessés, perdus, quand ils ne comprenaient pas la langue (Joseph Gabrielli, soldat du 140^e régiment d'infanterie, qui ne comprenait alors que le corse)

Ces soldats passaient devant des conseils de guerre réduits, avec seulement trois juges, une volonté accusatoire, la suppression des garanties de défense... L'instruction était bâclée, il n'y avait pas de procédure d'appel, cela s'apparentait à des exécutions sommaires. explique l'historien Antoine Prost.

Puis les troupes défilaient devant les pelotons d'exécution de ces Français tués par des Français ; en effet l'exécution est un rituel public dont l'objectif était de répandre la terreur parmi les soldats du front et de décourager toute résistance collective. Ces soldats morts par la France, étaient déshonorés, leur famille était frappée d'opprobre.

Dans le Morbihan, plusieurs fusillés pour l'exemple ont été retrouvés, dont certains ont été réhabilités depuis, prouvant de ce seul fait l'injustice de leur exécution, tel François Marie Lescop, originaire de Muzillac.

Au moins 9 autres fusillés pour l'exemple, originaires du Morbihan, ont été victimes de cette même in-justice militaire d'exception, répondant au commandement du général Joffre, qui ordonnait de pourchasser et d'exécuter, non seulement les fuyards mais également tout officier faisant preuve d'insuffisance et de faiblesse, mais encore d'incapacité ou de lâcheté manifeste devant l'ennemi. Il vous appartient, écrivait-il, de prendre des mesures et de faire des exemples.

Un collectif d'associations réunissant La Libre Pensée, le Mouvement de la Paix et l'Association Républicaine des Anciens Combattants, ont retrouvé dans les archives départementales et nationales, les données sur la tragédie vécue par 9 soldats ; 9 hommes Morbihannais, victimes des conditions de la guerre, morts **pour** la France, en attente de réhabilitation:

- **Justin Louis Lorno**, né en 1892 à St Pierre Quiberon, fusillé le 7 novembre 1916, dans l'Oise, à 24 ans.
- **Joseph Marie Le Parc**, né en 1882 à Ménémour en Priziac, fusillé le 21 novembre 1915, dans la Marne, à 33 ans
- **Jean Baptiste Le Garff**, né en 1887 à Kérentrech à Lorient, fusillé le 30 octobre 1916, au Maroc, à l'âge de 29 ans.
- **Pierre Marie Louis Le Bihan**, né en 1874 au Dreff à Riantec, marin pêcheur demeurant à Kerner, fusillé le 21 avril 1915 dans la Marne, à 41 ans.
- **Eugène Guégan**, né à Caudan en 1888, fusillé le 23 juin 1916, en Grèce, à 28 ans.
- **Jean Mathurin Thomazo**, né en 1892, à Plumergat, fusillé le 10 septembre 1916, dans l'Oise, à 24 ans.
- **François Marie Bihouise**, né en 1878 à Camors, fusillé le 13 mai 1915, dans l'Aisne, à 37 ans.
- **François Rolland**, né en 1889 à Inzinzac, fusillé le 13 juillet 1915, dans l'Oise, à 26 ans.
- **Joseph Marie Rio**, né en 1886 à Brech, fusillé le 19 mars 1917 dans la Marne, à l'âge de 31 ans.

On ne peut se suffire de vœux de papier ; ils doivent avoir des résonnances. En accord avec les associations d'anciens combattants consultées, Monsieur Le Maire poursuivra l'œuvre de mémoire nécessaire ; nous savons que des lycéens hennebontais se sont saisis de ce pan d'histoire, plutôt méconnu. Chaque 11 novembre, sur tout le territoire français, des associations rappellent la mémoire de ces suppliciés, relayant l'appel à la réhabilitation collective. C'est dans ce contexte que je vais lire ce vœu pour la réhabilitation collective des fusillés pour l'exemple. »

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 26	Contre :	Abstention : 7	Non votant :

Fabrice LEBRETON, en préambule de son intervention, donne lecture d'une Lettre d'Henri FLOCH, fusillé pour l'exemple en décembre 1914.

Monsieur le Maire répond à Fabrice LEBRETON, que « même s'il est d'accord avec ses propos et s'il comprend l'importance de la question, il demande pourquoi avoir attendu l'alternance politique, si vous étiez aussi enthousiastes, pour faire avancer ce dossier ? Il indique que des actions vont avoir lieu jusqu'en 2018. Ce sujet fera d'ailleurs l'objet de son intervention du 11 novembre prochain.

Monsieur le Maire confirme « qu'il y aura un espace, un lieu, une rue pour cet hommage. Mais, il faut prendre le temps, l'histoire est trop importante, et remue beaucoup de choses pour tous ceux qui sont présents ici. Votre parti politique et les instances que vous représentez se sont battus à ce sujet. »

Marc LE BOUHART rappelle que « Pendant la Première Guerre mondiale, en France, 2 400 « poilus » ont été condamnés à mort et environ 600 fusillés pour l'exemple, les autres voyant leur peine commuée en travaux forcés.

Parmi les belligérants, seules les forces d'Australie n'exécutaient pas leurs soldats sous aucun motif.

Fusillés "pour l'exemple" au terme d'un conseil de guerre, ces soldats n'eurent aucun recours. Entre septembre 1914 et avril 1916, afin de faire respecter la discipline au front, le ministère de la Guerre abandonne tout pouvoir aux autorités militaires. Les tribunaux spéciaux, programmés pour juger vite et durement pour l'exemple, condamnent à mort au moindre doute. Leurs pouvoirs exorbitants ne laissent que peu de place à la défense des accusés. Les prévenus étaient jugés par une « cour » composée en général du commandant de régiment assisté de deux officiers. Ils votaient et la majorité scellait le sort du soldat. Ainsi les principes d'indépendance des juges, de débats contradictoires et enfin de recours ont été abolis. En cas de condamnation à mort la sentence était applicable dans les 24h selon les préconisations de Joffre. Ces soldats n'ont pas eu le droit à une défense. Beaucoup de ceux qui furent fusillés ne s'étaient pas déshonorés. Ils ne méritaient pas la mort.

Ces soldats fusillés par une hiérarchie militaire aussi froide et qu'inhumaine.

Ces soldats vaincus, non pas par l'ennemi, mais par l'angoisse, par l'épuisement nés de conditions extrêmes qui leur étaient imposées.

Ces soldats tombés sous le feu de leurs amis ou compagnons de misère et dont la famille a souffert, en plus de la mort, du manque de reconnaissance de l'état et de la vindicte populaire.

Car ces malheureux étaient tués deux fois. Ils tombaient sous les balles de leurs camarades et leurs noms étaient oubliés des monuments aux morts. Quant à leurs veuves et leurs enfants, la nation leur refusait toute pension et aide en sus de l'opprobre public qui s'abattait sur eux. Cela s'ajoutait inéluctablement au poids du deuil.

Très peu, environ une quarantaine sur 600, ont été rétablis dans leur honneur dans les années 1920 ou 1930, à force d'acharnement et de courage de la part des familles de victimes soutenues par les associations d'anciens combattants et par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.

Comme par exemple, le caporal Théophile Maupas qui avait été exécuté dans la Marne le 17 mars 1915. Il a refusé de forcer ses hommes, rescapés des combats de la veille et épuisés, à tenter une sortie suicide hors des tranchées. Sa femme, Blanche, mènera un long et exemplaire combat de réhabilitation, qui conduira à une prise de conscience de l'ampleur de la tragédie.

Tous ces hommes ont été injustement dépossédés de leur honneur. Il appartient à la République de le leur rendre et de réparer cette injustice comme le demandent leurs descendants et nombre d'associations.

Par rapport à d'autres pays, la France apparaît à la traîne sur ce dossier, la Nouvelle-Zélande (2000), le Canada (2001) et la Grande-Bretagne (2006) ont déjà choisi de reconnaître sous différentes formes l'injustice faite à l'ensemble des fusillés.

Ces soldats, "fusillés pour l'exemple" au nom d'une discipline dont la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats, doivent réintégrer aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale.

La France du 21^{ème} siècle s'honorerait à reconnaître sa faute d'alors plutôt qu'à se voiler la face sur les aspects sombres de son histoire.

Réhabilitons tous les fusillés pour l'exemple! »

Xavier POUREAU déclare que « *Pour aller directement au but :*

- *nous ne sommes pas d'accord avec le contenu de ce vœu et la demande formulée au PR de procéder à une réhabilitation collective et définitive des +/- 600 soldats exécutés pendant la PGM*
- *nous allons vous expliquer pourquoi, faire appel à toute votre attention et votre réflexion pendant quelques minutes*
- *alors que la solution que vous nous proposez avec ce vœu, part certes d'un bon sentiment, mais va simplement remplacer des injustices par d'autres injustices ...nous espérons au contraire pouvoir vous convaincre de soutenir une autre approche, qui permettrait à Hennebont, si telle est votre ambition, de faire vraiment œuvre utile dans la recherche de la vérité et de la justice,*

Quelques chiffres d'abord pour traiter d'un aspect sur lequel nous ne reviendrons pas ensuite :

- o *La première guerre mondiale c'est 8 millions de français mobilisés pendant les 51 mois du conflit, c'est 900 morts par jour en moyenne, 1.3 millions de français morts au total*
- o *Sur ces 8 millions de participants, 2400 condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires, dont 600 ont été exécutées*

En rapprochant ces nombres (600 et 8 millions ou 1.3 million) il ne s'agit surtout pas de faire une balance (1 mort injuste c'est déjà trop), mais simplement de souligner qu'on n'est pas dans un phénomène de masse

Maintenant le mieux est d'écouter ce que dit un spécialiste du sujet, André Bach, Général 2^o section, ancien directeur du Service Historique de l'Armée de Terre, historien aujourd'hui, et qui a étudié de près les dossiers de ces condamnations, et écrit un livre à ce sujet en 2003.

(Voir le texte en annexe : passages lus en bleu, copies du texte distribuée en séance)

EN CONCLUSION

Nous vous suggérons de reporter le vote de ce vœu à une prochaine séance, et de prendre le temps de réfléchir à la proposition que nous avons faite, dans l'objectif d'une véritable action pour la justice et la vérité que nous devons à nos « Poilus ». »

Monsieur le Maire constate « qu'un travail de mémoire a été effectué et montre l'intérêt de porter ce vœu, avec des visions différentes, mais sur le fond avec un respect pour ces hommes décédés en 14-18. »

Caroline BALSSA après avoir affirmé que « les échanges ont déjà été longs et fastidieux » indique « que le dernier recensement, qui date du 24 octobre 2014, note qu'il y a eu pour fusillés crime de droit commun ou trahison, ou reconnu comme tel, 5 soldats. Elle conclut par une citation de Voltaire : « il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent ».

Monsieur le Maire souhaite « maintenir le calendrier vis à vis des associations des anciens combattants d'Hennebont qui sont impliquées. Il n'existera pas de gagnant ou de vainqueur, mais des familles qui ont souffert. Il est important de remettre à la surface un travail de mémoire qui a été insuffisant et non pas de tomber dans les dogmes, ou des positions idéologiques. Il faut favoriser une culture de paix. C'est le sens de la démarche des différentes associations qui nous ont sollicités et l'esprit dans lequel se trouvent les associations d'anciens combattants. Il invite chaque conseiller municipal à voter en son âme et conscience en fonction de son histoire personnelle, ou à s'abstenir. Il est bien conscient que ce vœu risque de raviver la situation des conflits plus récents. »

Monsieur le Maire fait savoir « qu'un travail est à engager avec les lycéens, les enseignants et que le Comité pour la commémoration de l'Armistice de 2018 doit d'ores et déjà se mettre en place. Chacun y portera sa contribution. Il remercie les élus pour leurs interventions. »

Guénaëlle LE HIN fait savoir qu'elle participe à l'atelier d'histoire du vieil Hennebont : nous avons effectué le recensement des hennebontais morts pour la France de la guerre 14-18 sur les registres d'état civil de la ville. Il en ressort que les inscriptions sur le monument aux morts ne reflètent pas la réalité : à l'époque certaines personnes ne voulaient pas y figurer, d'autre part, l'inscription sur le monument aux morts était payante.

Monsieur le Maire annonce « qu'il préfère prendre le risque de se tromper. Le débat n'est pas fermé. »

Le Conseil Municipal a décidé d'adopter le vœu.

7) APPEL A PROJET CHEVAL TERRITORIAL

Claudine CORPART rappelle à l'assemblée « l'enjeu important du cheval territorial dans le projet de mandature, puisqu'il porte des questions importantes en matière de développement durable, d'éco mobilité, apaisement du centre-ville, lien social, sa présence se décline vraiment sous de multiples intérêts.

Beaucoup de questions se posent sur le devenir du site Haras, cela demande beaucoup de travail actuellement pour le maintien de cet espace en gestion publique. Il est important de réfléchir à tout ce patrimoine que représente le cheval de trait breton.

Dans cet ensemble de réflexion, Il existe une notion « cheval territorial » qui implique que l'on travaille avec des chevaux dans une collectivité, chevaux qui peuvent remplacer des engins motorisés.

Claudine CORPART précise « qu'il s'agit ici d'un bordereau détaillant différentes hypothèses de travail, hypothèses qui sont à vérifier et consolider par une étude de faisabilité technique et financière. Cette étude est financée à minima à 50 % par l'ADEME puisqu'il s'agit d'un projet favorisant l'éco mobilité. Le reste pouvant être pris à charge par le Conseil Régional. Les montants notés dans le bordereau le sont donc à titre indicatif. A ce jour, évidemment, aucune décision n'est prise, tout est à étudier précisément :

- >les possibilités et les montants d'aides à l'investissement
- >la faisabilité technique
- >l'étude des coûts de fonctionnement service par service.

L'objet de ce bordereau est de demander au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'appel à projet « cheval territorial » du

Conseil Régional de Bretagne, pour une aide à l'investissement qui peut aller de 30 à 50 % de l'investissement total à réaliser. Par ailleurs, nous mènerons les démarches auprès d'autres partenaires financiers pour que ces aides à l'investissement soient maximales.

Ainsi, si ces démarches aboutissent positivement, la Ville pourra proposer à la population hennebontaise des services nouveaux répondant à des besoins avérés : la ludothèque dans un premier temps mais aussi d'autres services de proximité détaillés dans le bordereau.

En répondant à cet appel à projet, nous connaissons dès avril 2016 l'engagement du Conseil Régional et pourrons, au regard des études menées d'ici là, solliciter de nouveau cette assemblée sur la suite à donner : poursuite ou non du projet cheval territorial et quels services seront mis en place sur la ville. »

La Ville sera bien soutenue sur un projet d'investissement plus important au départ, et beaucoup moins ensuite sur le fonctionnement. Il s'agit donc de décliner différents usages des chevaux territoriaux et de répondre à un appel à projet du Conseil Régional. L'enjeu de ce bordereau est d'autoriser Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil Régional.

Monsieur le Maire insiste sur le fait « qu'il s'agit simplement de lancer les actions identifiant le projet. »

Guénaëlle LE HIN souhaite rappeler ses propos tenus lors de la Commission Vie : « Rappelons que le projet à l'origine du présent bordereau et un projet de ludothèque, au profit des enfants dans le cadre de la politique de la ville.

- Or il apparaît à la lecture du texte, que cet aspect est largement devenu secondaire, et que la question n'est plus de savoir quel est le meilleur moyen pour atteindre l'objectif poursuivi – apporter des moyens éducatifs aux enfants et parents via le jeu – mais de savoir comment on va financer le cheval et la carriole d'une ludothèque ambulante, puisque la décision semble déjà prise

Nous reposons donc la même question restée sans réponse en commission :

- N'y a-t-il pas des alternatives à la solution hippomobile proposée ?
- Quel serait leur coût ?
- Quelle serait leur efficacité ?
- Combien d'enfants profiteront de ce service ?

S'agissant de la mise en œuvre d'une ludothèque, et puisque c'est un besoin urgent, nous proposons une solution bien plus simple et immédiate : aménager une partie de la Bibliothèque, sans travaux autre que le mobilier adapté, acheter les jeux qui conviennent, et les mettre à disposition du public dès que possible. »

Florence MARVIN indique que « Nous trouvons ce projet intéressant et nous partageons la volonté de valoriser la place du cheval dans la ville. Nous voterons ce bordereau puisqu'il porte sur la réalisation d'une étude de faisabilité et une demande de subvention. Cependant, comme nous l'avions dit en commission, il y a encore beaucoup d'interrogations. Sur le choix d'une ludothèque. Pourquoi pas ? Cela implique un budget d'acquisition.

Mais interrogations surtout en direction du personnel .Vous parlez de « formation d'agents municipaux volontaires ». Qu'est-ce que cela vaudra dire ? Quels services seront impactés par ce choix ? Nous resterons vigilants sur cet aspect de la question. Les nouveaux projets qui ont pour

ambition, légitime, de créer du lien social, de la médiation culturelle, sociale etc. ne peuvent et ne doivent se faire sans personnel. Mais quelques soient les projets de ce type, la question de l'avenir des Haras nous préoccupe. On peut dire qu'on abandonne un service public des Haras (et le risque de mettre en péril la race bretonne) et on demande aux contribuables de financer ce projet. Notre volonté est de voir s'intégrer un projet équin autour du pôle des Haras. »

Xavier POUREAU rappelle que « Comme indiqué par Guénaëlle le HIN, ce bordereau devait initialement porter sur la ludothèque, et on voit bien comment le point de départ initial, louable, et devenu le support d'un projet bien plus vaste, appelé « cheval territorial ». Du coup nous avons deux commentaires :

- Sur la ludothèque : les futurs utilisateurs ont-ils été consultés ?
- L'élargissement à d'autres usages : tant qu'à acheter des chevaux, il faut les rentabiliser, et on comprend bien la logique de diversification que vous nous proposez ; nous sommes d'ailleurs sensibles à tout l'intérêt pour la ville d'Hennebont de tirer profit du capital de sympathie attaché au cheval, de son ancrage historique dans la culture équine, et, accessoirement de l'intérêt écologique de ce moyen de transport/locomotion.

Toutefois, en période de disette nous devons plutôt veiller à utiliser avec parcimonie les maigres ressources de la ville : or toutes les utilisations citées seront plus onéreuses à cheval qu'avec les moyens existants, en coût comme en personnel !!

Questions subsidiaires :

Investissement minimum de 38 k€ : pas d'aides dans ce cas-là ?

Investissement de 52 k€ : comment on les trouve ? Je ne compte que 10 800 + 14 000 ...

Entretien du parc de Kerbihan : 2500 km seulement en 1 an pour le véhicule, n'est-ce pas déjà du gaspillage ? Ne pourrait-on revendre ce véhicule pendant qu'il a encore une valeur marchande et passer sur un système de location de benne ?

Pour finir, ce qui nous est demandé de voter n'est pas clair : une étude gratuite ? Payante ? Quels seront les points à étudier ? Merci de clarifier »

Claudine CORPART répond à Xavier POUREAU « qu'il y aura des aides et que l'étude est payante, elle sera cependant prise en charge à 50 % par l'ADEME au titre de l'éco mobilité et pourra bénéficier d'un financement complémentaire par le Conseil Régional. Elle ajoute que la médiathèque est trop petite actuellement pour accueillir le service ludothèque ».

Monsieur le Maire incite « les Conseillers Municipaux à consulter le site internet de la Ville d'Achères. Ce projet comporte en effet un volet travail en insertion très intéressant. Ce projet peut également avoir une dimension intercommunale. Il rappelle l'existence de l'association « Faire à cheval » à laquelle la Ville est adhérente. »

Pour conclure, Xavier POUREAU « regrette que le point de départ était de rendre un service aux enfants qui en avaient besoin. Plus le projet est conséquent, plus la réalisation du projet recule dans le temps. Il ne doit pas être impossible de trouver une surface de stockage des jouets sur la Ville. »

Marc LE BOUHART fait part à l'assemblée « qu'Hennebont, ville du cheval, oui tout à fait d'accord, il faut conforter cette image par des faits et la municipalité doit montrer l'exemple. Pour autant ce projet de Ludo roulotte soulève vraiment beaucoup d'interrogations :

- Le projet en lui-même est extrêmement coûteux, 2 options sont proposées avec pour la 1^{ère} un investissement minimum de 38 000 € et 24 000 € de fonctionnement (pour 40 journée soit 3 jours par mois soit un coût de 1550 € à la journée, hors frais de personnels) et pour la 2^{ème} un investissement de 77 000 € (pour 40 journée soit 3 jours par mois soit un cout de 1925 € à la journée, hors frais de personnels).

- Dans le bordereau, il est écrit que la structure itinérante implique beaucoup moins de frais d'investissement qu'un établissement en ERP, mais vous ne donnez aucun chiffre ; sans doute un oubli ; de plus vous ajoutez qu'il faudra compléter avec un espace de travail et avec un espace de stockage. On appelle donc cela une ludothèque.

- Si l'on réfléchit au fonctionnement de la Ludo roulotte : 3 jours par mois pour aller dans les écoles, maison de quartier, centre de loisirs, RAM....cela signifie que le passage dans une école aura lieu au mieux une fois par mois; pour comparer, la calèche du père Noël fait 3 écoles en une demi-journée, elle passe plus de temps en trajet que dans les écoles.

La Ludo roulotte passera la majorité de son temps dans les trajets, le service ludothèque ne sera donc assuré que très peu de temps dans une journée. Une ludothèque classique pourrait être ouverte 200 jours par an et les agents se déplaceraient dans les écoles, maison de quartier, centre de loisirs, RAM....

Associer le cheval à la ludothèque, c'est rendre un mauvais service aux deux.

Le rapport coût/service rendu est trop élevé.

Oui à l'utilisation de chevaux mais il faut que cela soit le plus utile possible, le plus visible possible, et s'orienter vers des projets moins couteux comme cela est proposé à la fin du bordereau avec la collecte de déchets verts, l'arrosage des massifs, l'entretien du parc de Kerbihan.

Concernant l'étude :

-qui fera cette étude ? L'association « faire à cheval » que vous citez est habilitée et la ville est adhérente justement de cette association.

-il ne faut pas que l'étude soit orientée uniquement vers les projets évoqués dans ce bordereau, il faut laisser au contraire laisser toute liberté et ensuite discuter des propositions. »

Pour Monsieur le Maire, « ce bordereau est peut-être trop explicite ou pas assez. On ne peut pas lancer un appel à projet sans identifier quels types de projets sont envisageables. Aujourd'hui on a ouvert le spectre le plus large. Toutes les questions qui en découlent sont très importantes, y compris le bien-être animal pour éviter la maltraitance.

La question essentielle est : est-ce que cette Ville tourne ou pas le dos au cheval ? Si elle ne fait rien, cela signifie qu'elle tourne le dos au cheval. Je vous informe que les Haras de Villeneuve sur Lot et Saint Lô ont été vendus à la SOVAFIM, SA. Le rendez-vous avec le Directeur de l'IFCE a été reporté deux fois, je ne le verrai donc qu'à la fin du mois de novembre alors que la date butoir du projet d'entreprise de l'IFCE est le 31 décembre 2015. Le Syndicat Mixte du Haras a dû statuer la semaine dernière sans aucun élément sur la négociation en cours. Il faut faire un signe fort au cheval, pour dire que la Ville veut faire vivre le cheval, c'est 35 emplois sur le site. Il ne faut pas dire que le cheval est du passé. Ce serait la pire erreur. Aujourd'hui le cheval a bien un avenir. L'éco mobilité, les financements de l'ADEME le prouvent. Par exemple, la Ville de Strasbourg possède une écurie territoriale.

Il fallait bien décrire des projets, c'est le travail qui a été effectué (l'approche par la ludothèque, parc de Kerbihan, le ramassage, sont des illustrations). Face à la réalité économique, il ne s'agit pas d'engager des frais importants.

Une association départementale, des villes du Morbihan qui souhaitent développer la pratique du cheval, est en projet, à l'initiative du Maire de Questembert, conseillère départementale. Y ont participé les villes de Guer, Mauron et Hennebont... Une autre réunion est prévue en novembre. Théoriquement, l'association sera créée à Hennebont en décembre. Il existe une volonté de développer la pratique du cheval dans les pratiques territoriales. Laissons faire l'étude pour voir la faisabilité économique. Le Maire d'Hennebont n'est pas crédible dans les négociations avec l'IFCE si la Ville est sans projet concret et sans implication. Le Conseil Régional de Bretagne a acheté 100 chevaux de traits bretons, dont 6 étalons confiés au site d'Hennebont, la saison de monte s'est faite correctement, malgré l'absence signature juridique. Le Syndicat des Eleveurs poursuit sa volonté de sélection de la race bretonne et son maintien. Des races vont disparaître en France. Seuls des acteurs privés auront la jouissance du développement de ces races. Il existe encore une dynamique publique et collective en Bretagne. Monsieur le Maire espère le plus tôt possible, dès que l'IFCE aura établi les éléments de la négociation du devenir des Haras d'Hennebont, réunir le Conseil Municipal en réunion spécifique avec éléments factuels. L'avenant de la présence IFCE pour la période du 1^{er} janvier 2015 à aujourd'hui, a seulement été signé la semaine dernière. Cette situation de flou est préjudiciable à la dynamique qui est nécessaire d'engager. Aujourd'hui, le Maire d'Hennebont aimerait savoir à quoi s'en tenir au sujet de l'avenir des Haras d'Hennebont. L'IFCE a la possibilité, avec les Haras d'Hennebont, d'écrire une belle page d'histoire sur le cheval. D'autant plus que c'est un espace contraint sur le plan urbanistique et patrimonial. Avec l'ensemble des partenaires publiques, les associations (Club hippique), les artisans, il est possible d'en faire un lieu qui vit. C'est le 2^{ème} site le plus visité en France en matière de Haras et de création de spectacles équestres. Il existe un schéma de développement auquel on ajoute une volonté très forte de développer le cheval territorial. Il faut défendre les haras, en présentant des projets pour le cheval territorial. »

Présents : 30

Pouvoirs : 3

Total : 33

Exprimés : 33

Unanimité

Pour : 33

Contre :

Abstention :

Non votant :

Le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à engager la réalisation d'une étude de faisabilité.

8) MULTI-ACCUEIL : DEVENIR DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIER UTILISÉS PAR L'UNION TECHNIQUE « PUPILLES PETITE ENFANCE »

Michèle DOLLÉ précise que l'objet de ce bordereau est d'amener l'Union Technique à clarifier la situation quant au retour des biens de la Délégation de Service Public de la petite enfance à savoir le local de Saint Gilles et les biens mobiliers à la Ville au regard des nouveaux éléments juridiques que nous avons eus en début de mois.

Je souhaite auparavant faire un exposé des faits qui nous amènent à prendre ce soir cette décision :

- Nous avons rencontré une première fois, par courtoisie, l'ADPEP 56 après le choix que nous avons fait du nouveau délégataire pour le leur annoncer, rencontre à laquelle l'ADPEP a rapidement mis fin.

- *Après le choix du nouveau délégataire, choix validé lors du Conseil Municipal de mois de mai, nous avons participé à deux conseils d'administration de l'Union Technique qui est une émanation de l'ADPEP 56. Cette Union Technique a été créée à l'époque pour isoler les comptes de la petite enfance. Notre objectif était de clarifier la situation de .l'Union Technique dont le seul objet est la gestion du multi-accueil, d'envisager le retour des biens, mobiliers et immobiliers, à la Ville et surtout la poursuite du service public sur le lieu de Saint Gilles. La question des biens a été abordée, et nous n'avons pas eu de réponse claire et satisfaisante. Par contre, nous avons obtenu, d'arrache-pied, un contrat de louage jusque fin janvier 2016.*
- *Nous avons pris conseil auprès de l'avocat de la Ville Me LARZUL début juillet, qui a accompagné l'écriture de la convention qui liait la Ville et l'Union Technique sur l'exploitation du multi-accueil. Ce dernier nous a conseillé de négocier avec les représentants de l'ADPEP.*
- *Une dernière rencontre a eu lieu le 24 septembre, à la demande de l'ADPEP, qui, une fois de plus n'a permis d'ouvrir aucune porte de négociation.*
- *Cette négociation, que nous avons souhaitée, aboutissant à chaque fois à une situation de blocage, nous nous sommes tournés vers un nouveau conseil, Me LAHALLE qui, après avoir étudié les éléments que nous lui avons soumis, a relevé que :*
 - *1° de fait, de par le fonctionnement et les liens qui unissent la ville à l'Union Technique sur le multi-accueil, cette convention aurait dû être requalifiée en Délégation de Service Public et devrait l'être.*
 - *2° Que de ce fait, les biens l'Union Technique, immobiliers comme mobiliers devraient revenir à la Ville.*

Parallèlement, je tiens à préciser aussi que la Direction Générale des Services, les services du Pôle solidarité, des finances, de l'urbanisme, des services techniques mais aussi la CAF, la PMI et les services préfectoraux ont été sollicités tout au long de l'été et ont travaillé, activement, à la recherche d'une autre solution. Il est rapidement apparu que d'une part, il nous était extrêmement difficile de trouver une solution acceptable aussi rapidement, que l'on se devait de construire un projet petite enfance si nous voulions trouver une autre solution et que d'autre part nous ne pouvions travailler ainsi, ni pousser par un événement extérieur, ni dans un délai aussi court et, enfin que le coût d'un nouvel investissement s'avérait très élevé.

Nous avons des devoirs sur ce dossier :

- *Celui d'assurer la continuité d'un service public à savoir l'accueil des enfants, de tous les enfants donc celui de ceux qui sont reçus sur le site de Saint Gilles.*
- *Celui de préserver les intérêts des Hennebontais. Le site de Saint Gilles a été financé par les deniers publics à l'aide de subventions notamment de la CAF, du Conseil Départemental et de la Ville par la subvention annuelle de 250 000 €. Nous n'allons pas payer deux fois un bien qui a déjà été subventionné.*

Mais nous avons aussi des droits :

- *Celui de demander à clarifier une situation pour le moins confuse.*
- *Celui de demander un retour des biens dans le service public surtout que ces biens figuraient dans le cahier des charges de la Délégation de Service Public, qu'au moment d'y répondre, à aucun moment l'ADPEP n'a émis de réserve ou d'objection ou même n'a attiré l'attention sur le devenir de ces biens. Elle a donc convenu, tacitement, que ces biens faisaient bien l'objet de la négociation.*

- *Celui de faire respecter nos droits et de reprendre la main sur un dossier qui concerne la poursuite du service.*

Ce n'est pas de gaité de cœur que nous entamons une telle démarche mais je le répète que nous avons le devoir d'assurer la continuité du service public, d'accompagner notre nouveau délégataire qui a répondu à un appel d'offres incluant le site de Saint Gilles et de défendre les intérêts de la Ville et des Hennebontais.

Monsieur le Maire reconnaît que le sujet est complexe.

Fabrice LEBRETON indique que « Tout d'abord, nous rappellerons que lors du Conseil Municipal de mai dernier, nous avons voté contre le choix du Maire de confier la gestion du multi-accueil collectif pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, à la société privée People and Baby. A l'époque, nous avons dénoncé ce choix qui, selon nous, n'a été dicté que par le critère financier. Nous regrettons toujours que ce choix se soit porté sur une société à but lucratif dont on peut craindre que la seule logique soit mercantile. Il est regrettable, Monsieur le Maire, que vous n'ayez pas choisi l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan, association dont les compétences en matière de petite enfance sont reconnues, qui a toujours fait preuve de sérieux dans ses missions de service public et dont les statuts permettent la présence d'élus municipaux dans certaines de ses instances (CA, AG). Aujourd'hui, il n'existe plus d'instance de concertation avec les représentants de People and Baby sauf, peut-être, des rencontres informelles entre vous, vos adjoints et le PDG de la société.

Après l'attribution de la gestion du multi-accueil, nous devons nous prononcer ce soir sur un bordereau concernant le devenir des biens mobiliers et immobiliers de l'association. Nous rappelons qu'un cabinet conseil (en l'occurrence le cabinet Espelia) a été choisi et rémunéré pour préparer l'appel d'offres et étudier les différentes propositions. Il semblerait, à la lecture de ce bordereau et après le rapport qui nous a été présenté en commission, que le devenir du site de Saint-Gilles avec son mobilier n'ait pas été envisagé en cas de changement de délégataire. Nous sommes étonnés que ni Espelia ni vous-même, Monsieur le Maire, n'ayez résolu ce problème en amont, avant le choix du nouveau délégataire. Nous avons soulevé ce problème lors du Conseil Municipal de mai, averti qu'en cas de changement de délégataire, il faudrait étudier avec l'ADPEP56 un accord d'occupation de la maison de Saint-Gilles. Nous ne pouvons que déplorer cet oubli.

De plus, vous nous demandez de nous prononcer sur un bordereau qui affirme que les biens acquis par l'Union Technique l'ont été grâce, je cite, « aux excédents constitués du fait des subventions versées ». Dans le document de travail présenté le 20 octobre 2015 en Commission Vie, nous pouvons lire que « l'Union Technique a réalisé des résultats d'exploitation très largement excédentaires ». Afin que tous les membres du Conseil Municipal puissent se faire leur propre jugement sur cet aspect financier, il aurait été souhaitable de pouvoir prendre connaissance des documents comptables auxquels il est fait référence. Les présenter en annexes de ce bordereau aurait été pertinent.

Plutôt que de trouver un compromis à l'amiable avec les responsables de l'ADPEP56, vous envisagez d'engager une procédure juridique devant le Tribunal Administratif afin que la maison de Saint-Gilles et les biens vous soient restitués gratuitement. On peut s'étonner qu'aucun accord n'ait pu être trouvé avec une association qui a pour philosophie une politique sociale en faveur de tous, en particulier des familles les plus démunies.

Nous ne pouvons vous suivre dans cette voie qui est la vôtre. Engager une procédure devant le TA contre une association qui a toujours rendu service à la ville aussi bien pour les centres de vacances, les CLSH que pour la petite enfance, n'est pas la solution que nous préconisons.

Nous vous faisons remarquer que si vous deviez malheureusement en arriver là, la Ville devrait supporter des frais supplémentaires. Comme vous, nous sommes très attentifs à la bonne gestion financière de la Ville. Nous ne voulons donc pas d'un procès onéreux qui ne ferait que grever les finances municipales.

A la lecture de ce bordereau, nous avons le sentiment que la responsabilité pleine et entière de cette situation incombe à la seule ADPEP56 voire à son CA dont font partie certains élus municipaux. Nous aurions aimé aussi que les responsables de l'ADPEP56 et les membres du CA, puissent s'exprimer sur cette gestion et sur ce soi-disant enrichissement que les bordereaux mettent en avant. Leurs explications nous auraient certainement été très utiles. Pour que nous puissions porter un regard objectif sur une question aussi importante, il faut que toutes les parties prenantes de cette affaire puissent s'exprimer. Or, pour l'heure, nous ne connaissons que le point de vue de la majorité municipale.

Avec les frais d'avocats que vous nous demandez d'engager, avec vraisemblablement l'obligation faite à la Ville de trouver un autre local, et si un accord avec l'ADPEP56 ne peut être trouvé, comment encore justifier le choix de ce nouveau délégataire pour des raisons financières ? Arguer du moindre coût financier pour justifier votre choix n'a donc plus de sens, Monsieur le Maire.

Pour toutes ces raisons, dans l'intérêt de la Ville, des enfants et des parents fréquentant la structure du multi-accueil, nous nous opposerons à ce bordereau. Nous demandons au contraire de rechercher une solution amiable avec l'ADPEP56. »

Pour Xavier POUREAU : « Ce dossier est particulièrement complexe et délicat, et on pourrait résumer la situation en disant que vous vous êtes mis dans un drôle de pétrin.

Première observation à la lecture de ce dossier : si la gestion réalisée par l'ADPEP est à ce point contestable, comment avez-vous pu ne pas la contester pendant le précédent mandat ? Votre responsabilité est-elle entièrement déglagée dans ce dossier ?

Deuxième observation : vous n'ignoriez rien de la situation administrative de la maison de St Gilles, et sa gestion immobilière via une UT ; lors de la rédaction de l'appel d'offre, aidé par votre conseil ESPELIA comment avez-vous pu ne pas anticiper le risque de voir ce local devenir un point d'achoppement pour le nouveau contrat ?

Aujourd'hui vous nous présentez les choses comme si tous les torts étaient du même côté, et vous sortez l'artillerie lourde pour faire rendre gorge à l'importun désigné.

Pour ce qui nous concerne, compte tenu du partage des responsabilités évoqué ci-dessus, et des risques pour la collectivité, nous ne souhaitons pas engager la ville dans une procédure longue et coûteuse, dont l'issue paraît incertaine. Nous demandons au contraire qu'on reprenne à zéro ce dossier et qu'on en sorte par une négociation « apaisée » : trouvez un négociateur neutre, et confiez-lui la tâche de trouver une solution qui satisfasse toutes les parties, sans querelle d'ego.

Question subsidiaire : que se passe-t-il en février si vous n'avez pas de solution ? People and Baby va dénoncer le contrat pour manquement aux conditions prévues ?

Michèle DOLLÉ apporte des éléments de réponse complémentaires sur le fond :

Elle rappelle que « Sur le coût, nous passons d'une subvention 250 000 à 399 000 € avec aucune autre proposition.

Au moment de la procédure de DSP, les ADPEP n'ont pas évoqué le souhait de développer leur crèche d'application. Si cela avait été évoqué dans la négociation, et introduit dans les deux tours de négociation, on aurait pu comprendre le changement de montant. »

Fin 2013 l'ADPEP avait sollicité la Ville pour sortir de l'Union Technique et aller vers une Délégation de Service Public. Période électorale. La municipalité précédente avait décidé de surseoir et de prolonger la convention qui liait l'Union Technique à la ville.

Été 2014 : dans le cadre de la préparation du Cahier des Charges nous avons eu des rencontres de travail et les représentants de l'ADPEP sollicitaient une Délégation de Service Public, avec inventaire des biens. (Pièce obligatoire dans le cadre de la DSP). La question des biens avait été abordée sans être traitée juridiquement. Une possibilité de dissolution de l'union technique avait été envisagée avec un retour des biens à la Ville : l'ADPEP n'a pas travaillé dans ce sens-là, la réponse n'a jamais été obtenue.

– Coût des biens immobiliers site de Saint Gilles :

Dans la DSP la valeur comptable des biens immobiliers après amortissement avait été évaluée à 350 000 €.

A l'époque les biens étaient revenus à 410 000 € environ incluant les travaux de la Maison de Saint-Gilles. Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt de la part de l'Union Technique sur l'acquisition du bien de Saint Gilles. Ces biens immobiliers ont été financés avec les excédents cumulés et les subventions liées au projet de la CAF, du Département...Le bilan comptable était fourni tous les ans. Le cumul des excédents entre 2005 et 2014 est de 358 538 € (chiffres communiqués par les ADPEP). La Ville a été accompagnée par le Cabinet ESPOLIA. L'ADPEP aurait alors dû dire qu'elle refusait d'inclure ses biens dans la DSP. Il ne s'agit pas de fermer la porte aux négociations, mais la négociation n'est plus possible étant donné que l'ADPEP veut récupérer la maison de Saint-Gilles qui ne peut être exploitée que pour la Petite Enfance. Le projet de crèche d'application est un moyen de rester dans la maison de Saint-Gilles avec 80 places. Aucune étude n'a été faite par l'ADPEP. Le devoir de la Ville est d'accompagner le nouveau prestataire People and Baby. Il ne serait pas cohérent d'accompagner en plus l'ADPEP »

Monsieur le Maire rappelle que les deux groupes de l'opposition ont été sollicités cet été, Guénaëlle LE HIN était présente au Conseils d'Administration. Il n'est pas d'accord avec les propos de Xavier POUREAU (opposition, règlement de compte) et de Fabrice LEBRETON (remise en cause des services rendus). Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause les services rendus par l'ADPEP. Les échanges téléphoniques et numériques étaient fréquents avec le Président de l'ADPEP avant chaque Bureau Municipal et Commission Vie. Entre les intérêts d'une association d'éducation populaire, aussi intéressante et investie soit-elle, et les intérêts des Hennebontais, nous choisissons l'intérêt des Hennebontais. Le bénéficiaire d'une subvention d'équilibre annuelle, toujours du même niveau, peu importe le résultat, s'appelle une DSP. Par conséquent, l'activité et les biens qui sont dans la DSP reviennent donc dans la puissance publique. Tout cela va être éclairci pour repartir sur de bonnes bases. Le Président de l'ADPEP va prendre acte de la délibération du Conseil Municipal et réunir son Conseil d'Administration. Le référé sera prononcé avant le délai définitif d'occupation des biens. Les Services de la Sous-Préfecture travaillent sur ce dossier, c'est un cas de figure nouveau. Les critères de gestion du secteur privé s'appliquent à l'ADPEP, par contre la gestion d'une collectivité répond à d'autres critères. Dans la gestion d'une collectivité, on ne verse pas 250 000 € ou 289 000 € sans mise en concurrence. Or, le principe de mise en concurrence n'a pas été accepté par l'ADPEP. Avec 100 000 € d'écart, le critère financier a été déterminant.

Xavier POUREAU m'avait posé la question « Pourquoi ont-ils voulu perdre ? ». Cette question a été posée et est restée sans réponse à ce jour. La compétence de l'ADPEP n'est nullement en question. La discussion continue. L'affaire est suivie par Julie ADIER. Monsieur le Maire attire l'attention du Front de Gauche sur les propos excessifs au sujet de People and Baby. L'entreprise Total n'est pas actionnaire de cette société.

Monsieur le Maire s'est engagé vis-à-vis du Président de l'ADPEP, à l'issue de cette affaire, à soutenir le projet de crèche d'innovation. Des solutions ont été recherchées pendant tout l'été, il est impossible techniquement et financièrement de s'engager. Il faut revenir à l'essentiel : l'accueil journalier des enfants et à la qualification de cette action»

Xavier POUREAU ne remet pas en cause le choix qui a été fait mais fait part de ses inquiétudes sur l'issue du référé. Que se passera-t-il avec People and Baby.

Monsieur le Maire précise que ce dossier est suivi de très près par beaucoup de Maires du Département, la CAF et les familles.

Marc LE BOUHART s'interroge également : « L'utilité du multi-accueil est avérée, il s'agit d'un service public qui ne doit pas s'interrompre ; que se passera-t-il après le 1^{er} février si aucun accord n'est trouvé ? »

Pour Florence MARVIN « l'interrogation reste entière. Pourquoi cela n'a pas été vu en amont, je vous ai posé plusieurs fois la question sur le du choix délégataire ? Que va devenir la maison de Saint-Gilles ? A chaque fois vous nous avez répondu il n'y a pas de problème, on est quand même très étonné que cela n'ait pas été vu. Il y avait un cabinet conseil. »

Serge GERBAUD ajoute : la location on peut se poser la question. On voit le premier avocat de la Ville, qui a été l'avocat de la ville depuis longtemps qui dit négociez, essayez de trouver une solution. Vous faites le choix de prendre un avocat qui dit ce que vous avez envie d'entendre et ne s'oriente plus vers la négociation.

Michèle DOLLÉ rappelle que « l'avocat de la Ville est parti effectivement sur une convention mais aurait pu proposer à un moment une requalification en Délégation de Service Public. La solution pour lui était la négociation car il ne savait peut-être pas comment reprendre ce dossier. »

Michèle DOLLÉ rappelle que « des négociations ont eu lieu pendant tout l'été. La seule solution est de reprendre la main sur le dossier »

Guy LE GOFF a le sentiment que « la collectivité a fait preuve d'amateurisme dans ce dossier et les conseils de la collectivité n'ont pas été brillants. »

Monsieur le Maire conclut en espérant repartir sur de bonnes bases avec l'ADPEP.

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 26	Contre : 3	Abstention : 4	Non votant :

Le Conseil Municipal a décidé d'adresser une mise en demeure à l'Union Technique.

9) INCORPORATION DES VOIES, RÉSEAUX ET ESPACES COMMUNS DE LA ZAC COMMUNAUTAIRE DU PARCO SUD DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Yves GUYOT précise « que la ZAC du Parco se trouve dans la partie sud de la ville, de part et d'autre de l'avenue qui contourne la ville à partir de l'échangeur de Locoyarn. Elle a été aménagée par les services de Lorient Agglo, qui, dans le cadre de sa compétence économique, s'occupe des zones de grande ampleur. En lien avec la Ville d'Hennebont, elle a été réalisée avec un objectif de qualité environnemental et paysagère. Il est convenu que lorsqu'une zone d'activité est achevée, les espaces communs reviennent pour leur entretien : voirie et réseaux, espaces verts, à la commune concernée. Cette zone est constituée de plusieurs parties, Parco Nord, Parco Est, Parco Sud. Il s'agit ici de la plus ancienne, Parco Sud, située le long de la RN 165. Depuis un an, les finitions ont été achevées, et à la demande de la Ville, un bon niveau d'entretien a été atteint. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que la cession ait lieu au plus vite.

La surface totale concernée est imposante, environ 2.7 ha, principalement constituée d'un bassin d'orage et d'une zone boisée. Le reste, voirie et espaces verts, occasionnera des frais d'entretien. En contrepartie, la commune bénéficie des recettes fiscales, d'un montant bien supérieur (environ 53 848 € pour la part communale). Globalement, il est heureux que cette zone ait été aménagée, surtout si on considère les emplois qu'elle a amenés à la commune. Nous vous demandons d'accepter la rétrocession de ces espaces. Il appartient au Conseil Municipal d'en délibérer. »

Présents : 30

Pouvoirs : 3

Total : 33

Exprimés : 33

Unanimité

Pour : 33

Contre :

Abstention :

Non votant :

Xavier POUREAU : demande « quel est quel est le devenir des espaces libres, les diminuer afin de diminuer le coût d'entretien, le rapport est positif, Il serait intéressant de réussir à réduire les 13 000 € d'entretien. »

Monsieur le Maire convient que cette incorporation doit se faire dans les meilleures conditions possibles pour limiter l'entretien Certains détails restent à régler concernant la faisabilité avec Lorient Agglomération (certaines plantations à revoir...).

Marc LE BOUHART souhaite avoir des précisions : « Avant d'incorporer ces espaces dans le domaine de la ville, il convient de s'assurer, comme on le fait pour un lotissement, que le cahier des charges a été respecté par celui qui cède ces espaces et de l'état des réseaux, des plantations, des équipements...Cela a-t-il été bien fait ? »

Monsieur le Maire répond que « les vérifications sont en cours ».

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver cette incorporation.

10) CRÉATION D'UNE COLLECTION DE PLANS-GUIDES TOURISTIQUES « Au fil de... » - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Frédéric TOUSSAINT donne lecture du bordereau.

Présents : 30

Pouvoirs : 3

Total : 33

Exprimés : 33

Unanimité

Pour : 33

Contre :

Abstention :

Non votant :

Monsieur le Maire précise que ces guides seront diffusés gratuitement.

Marc LE BOUHART demande « *Quels sont les projets pour la mise en valeur du patrimoine ? Une réflexion avait été lancée à l'initiative d'Olivier PRIGENT au cours du mandat précédent pour que des panneaux explicatifs soient posés sur les monuments, cela est-il abandonné ? Il existe un office communautaire, pourquoi ce travail n'est pas réalisé par cet office ?*

Une partie de cette dépense peut-il être pris en charge par l'office communautaire ? Ces plans –guides sont-ils donnés gratuitement ou vendus ? »

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit « *d'un travail de recensement, d'identification, de création d'un support, on s'oblige ainsi à traiter ces différents thèmes dans un délai fixé* ».

Frédéric TOUSSAINT répond « *qu'il est évident qu'une réflexion va être engagée sur la mise en place de panneaux d'interprétation du patrimoine et d'un cheminement pour que le public ait un aperçu du patrimoine historique et naturel de la Ville* ».

Monsieur le Maire affirme que « *ce travail constitue un point de départ, il s'agit d'adopter les thématiques et un calendrier de réalisation.* »

Frédéric TOUSSAINT conclue en affirmant que « *le but est d'intégrer une démarche globale de réflexion sur l'ensemble de la commune.* »

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver ce projet.

11) BUDGET VILLE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Stéphane LOHÉZIC informe l'assemblée que « *Nous sommes réunis ce soir en séance plénière, conformément au calendrier prévu, pour l'examen des Décisions Modificatives du Budget de l'exercice en cours.*

Cette séance essentiellement technique doit nous permettre de procéder aux derniers ajustements budgétaires pour terminer cet exercice 2015. En effet, les impacts de certaines informations ou décisions internes ou externes, doivent être prises en compte dans le budget communal.

Au passage, je signale qu'un gros travail d'arbitrage a été réalisé en amont de cette présentation et qu'un grand nombre d'opérations à hauteur ont trouvé solution par le biais de la procédure des Autorisations Spéciales c'est-à-dire sans impact budgétaire.

Ce Bordereau de Décisions Modificatives fait suite à l'adoption en janvier dernier du Budget Primitif, modifié lors de vote du budget supplémentaire en mars.

La Décision Modificative N°1 se présentant globalement comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	484 272,00	484 272,00
Fonctionnement	182 222,00	182 222,00
TOTAL	666 494,00	666 494,00

Concernant la section d'investissement :

De nouvelles recettes à prendre en compte dont les plus significatives sont :

- vente de terrains du Parco : 261 200 €
- vente de divers matériels : 4 619 €
- des subventions : 15 000 € de réserve parlementaire pour l'équipement informatique des écoles, 12 650 € de fonds européens pour les travaux de curage du Parc de Kerbihan, 6 400 € de la Région pour les travaux d'économies d'énergie au gymnase Colette BESSON, 1 450 € de la CAF pour l'équipement de la garderie de l'école du Talhouët, 930 € du Département pour les travaux de voirie rue du 19 mars 1962, 10 458 € de l'Etat au titre du reversement d'amendes de police.
- des recettes supplémentaires des taxes d'urbanisme pour 61 000 €

Un ajustement des dépenses d'équipement qui globalement augmentent de 192 211€ dont 97 307 € pour les travaux en régie réalisés par les services municipaux.

Le budget global des dépenses d'équipement se trouve ainsi porté à 5 602 404.63€ dont 562 987 € de travaux en régie. Avant intégration de nouvelles demandes la décision modificative a donné lieu à des arbitrages sur des crédits devenus disponibles ou des projets dont la réalisation est reportée.

Les éléments pris en compte sont donnés dans le document joint.

Un emprunt nouveau limité à 1 million d'euros au lieu des 1.042 M€ prévu initialement. L'encours de la dette en fin d'année sera de 14 319 071€ en baisse de 0.3%.

La Décision Modificative intègre également une somme de 375 172 € d'avance sur le versement du FCTVA au titre des investissements de 2015.

Compte tenu des recettes nouvelles, des ajustements des projets, du montant de l'emprunt, le virement de la section de fonctionnement peut être réduit de 379 041 €.

Des crédits à hauteur de 288 540€ sont inscrits en dépenses et en recettes pour des opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement (transfert d'études et corrections d'imputations).

Concernant le fonctionnement

- Des ajustements des sommes allouées à la Ville par l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement, Dotation Solidarité Urbaine, Dotation Nationale de Péréquation) (+35 756€)
- La prise en compte de recettes fiscales (impôts locaux et taxe sur l'électricité (-15 819 €)
- Des financements externes et des subventions : + 42 765€
- Les produits de l'activité des services : + 25 560€
- Des produits exceptionnels : +36 834€

Globalement, ces nouvelles recettes d'un montant de 84 915 € ajoutées à la valorisation des travaux en régie (93 807€) et à des arbitrages de dépense permettent de financer les dépenses suivantes :

- Charges à caractère général : +142 796 € dont 40 752 € pour les travaux en régie
- Charges de personnel : + 53 600 €
- Charges de gestion : + 6 196 €
- Charges exceptionnelles : + 800 €

Le solde disponible d'un montant de 359 293 € est inscrit en réserve sur la ligne des dépenses imprévues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 19 octobre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 12 octobre 2015 ;
Vu le rapport présenté au Conseil Municipal ;
IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

→ D'APPROUVER la décision modificative telle que présentée.

PJ :

- 1) détail de la Décision Modificative N°1
- 2) détail des opérations d'investissement
- 3) détail des travaux en régie

Monsieur le Maire se réjouit « de cette première Décision Modificative qui intervient en octobre, ce qui signifie que le Budget Primitif voté était particulièrement proche de la réalité, il s'agit là simplement d'ajustements techniques sur des volumes financiers importants. »

Serge GERBAUD affirme que « le groupe va voter contre cette Décision Modificative n°1 étant donné que le groupe avait voté contre le Budget Primitif. Point positif : nous nous réjouissons de la somme versée aux écoles publiques pour le numérique par le sénateur communiste Michel LE SCOUARNEC. Ces quelques milliers d'euros vont offrir une bulle d'oxygène. Nous espérons être invités à la visite de l'école avec Michel LE SCOUARNEC ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Michel LE SCOUARNEC sera présent le vendredi 11 décembre à l'école Pierre et Marie Curie pour visiter les installations informatiques qui ont été installées pendant les vacances de la Toussaint.

Guy LE GOFF abonde dans le sens de Monsieur le Maire en faisant également remarquer « qu'avoir recours à une Décision Modificative n°1 en octobre, c'est très bien. S'agissant de l'exercice 2015, sa demande express : quelle est la situation de l'épargne nette en 2015 au niveau du résultat ?

Marc LE BOUHART souhaite savoir, « concernant la réserve parlementaire, quels sont les parlementaires qui ont participé ? »

Monsieur le Maire répond que « c'est Michel LE SCOUARNEC, Sénateur, qui a attribué une enveloppe financière à ce projet d'équipement informatique, étant donné son attachement très fort à l'enseignement. L'ensemble des Députés et Sénateurs morbihannais, qui ont une même sensibilité politique globale, se concertent pour ne pas intervenir dans les mêmes domaines et, ce, à tour de rôle. Deux dossiers ont été déposés pour les projets de la Ville (dont un dossier pour 2016). »

Stéphane LOHÉZIC annonce que « l'estimation, à ce jour, d'épargne nette est de 1.4 million d'euros. »

Guy LE GOFF souhaite « connaître l'évolution de la part des travaux en régie ? »

Stéphane LOHÉZIC, répond « que la part des travaux en régie augmente. Le plus simple pour une collectivité est de financer ses immobilisations par son Personnel afin de valoriser. L'idée, autant que faire se peut, si c'est réalisable car il y va de l'intérêt de la collectivité, est de faire réaliser les travaux au maximum en régie. »

Monsieur le Maire fait remarquer « qu'il faut avoir les chantiers qui s'y prêtent et le personnel qui a les compétences ».

Pour Xavier POUREAU, « on ne peut que se réjouir d'employer le personnel disponible, mais ce n'est pas de bonne formule en matière investissement sur le long terme, ce n'est qu'une solution de réparation. Cela peut se concevoir en fonctionnement. Les travaux d'investissement devraient être financés avec un fond d'investissement sur le long terme. On fait des petits travaux en interne car on ne peut pas faire de gros travaux d'investissement. C'est une « solution de rapiécage ». Il n'y a pas de gaspillage mais ce n'est pas une solution à long terme. »

Stéphane LOHÉZIC précise que « les travaux en régie sont très encadrés et ne concernent que des travaux d'immobilisation. Les petits travaux et menus travaux ne sont pas concernés par l'immobilisation. Cela ne peut donc pas être de la « bricole ». »

Monsieur le Maire fait remarquer « qu'il y a des gros chantiers sur la Ville qui mobilisent les Services et il les en remercie. Il cite le chantier de la Basilique qui a nécessité de la technicité et de la réactivité de la part des Services. »

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 25	Contre : 3	Abstention : 5	Non votant :

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la Décision Modificative n°1.

12) AUTORISATION DE PROGRAMME DE LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DU TALHOUET – MISE A JOUR

Loïc RABIN donne lecture du bordereau

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
<u>Unanimité</u>	Pour : 33	Contre :	Abstention :	Non votant :

Monsieur le Maire informe l'assemblée « qu'un Comité s'est mis en place au sein de l'école pour préparer l'inauguration. »

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme.

13) ADMISSION EN NON-VALEUR

Stéphane LOHÉZIC donne lecture du bordereau.

Présents : 30
Unanimité

Pouvoirs : 3
Pour : 33

Total : 33
Contre :

Exprimés : 33
Abstention :

Non votant :

Aucune observation de l'assemblée

Le Conseil Municipal a décidé de valider les admissions en non-valeur.

14) AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE : CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Loïc RABIN donne lecture du bordereau.

Présents : 30
Unanimité

Pouvoirs : 3
Pour : 33

Total : 33
Contre :

Exprimés : 33
Abstention :

Non votant :

Monsieur le Maire espère « *pouvoir maintenir ce rythme et cet effort car il ne faudrait pas, qu'étant donné la rareté des ressources des collectivités, que les personnes qui ont des problèmes d'accessibilité soient doublement pénalisées.* »

Florence MARVIN expose à l'assemblée que « *L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est prévue par la loi Handicap de 2005. On sait les difficultés que cela représente mais l'enjeu est important et nous approuvons la création de cette autorisation de programme. Le dispositif prend en compte toutes formes de handicap. On pense souvent aux PMR mais il y a aussi les handicaps sensoriels, mentaux etc. Lors des mandats précédents, une attention particulière fut portée sur le handicap sensoriel avec, par exemple, l'installation de la boucle magnétique dans la salle du CSC Jean Ferrat, les livres adaptés à la médiathèque, des expos à la galerie (sculptures « à toucher ») etc. Il y a eu aussi des diagnostics à partir et avec des personnes en fauteuil roulant dans la ville. Par mon activité professionnelle, je suis régulièrement confrontée à ces difficultés. Certains commerçants ont fait de réels efforts et on peut les féliciter et les remercier. Mais on sait que le handicap ce n'est pas qu'une affaire d'argent mais un état d'esprit, un regard autre porté sur la différence et c'est cela qui doit encore évoluer et que nous, élus, nous devons aussi transmettre. Je sais que certains commerçants ont eu des dérogations y compris pour poser une rampe d'accès mais j'en appelle aussi aux bonnes volontés et à la prise de conscience de tous. Si demain, les trottoirs n'étaient plus encombrés de panneaux publicitaires ou autres, c'est autant de problèmes résolus au quotidien pour les personnes en situation de handicap. Alors merci !*

Monsieur le Maire fait remarquer que « *tout n'est pas affaire d'argent mais aussi de comportement.* »

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver cette création d'autorisation de programme.

**15) INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR
DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Thierry FALQUERHO donne lecture :

→ d'un extrait du décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

« Genèse d'une réglementation adoptée sous la contrainte : dans un arrêt du 4 octobre 2013 suscité à la suite d'une saisine de la Ville de Montpellier, le Conseil d'Etat a rappelé que le Premier Ministre aurait dû prendre un décret fixant le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. A titre de sanction face à l'inertie du gouvernement, la Haute autorité avait enjoint le pouvoir réglementaire d'édicter le décret dans le délai de quatre mois à compter de sa décision, autrement dit au plus tard le 4 février 2014 (CE, 4 Oct. 2013 n°352563, Commune de Montpellier c/Etat). A noter que l'article L 2333-84 du CGCT dispose en effet que le « régime des redevances dues aux communes (...) pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat ». Face à l'absence de mesures réglementaire fixant le montant des redevances, la Ville de Montpellier avait pris une délibération instituant le principe d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux, dont elle a ensuite actualisé le tarif par des délibérations annuelles successives, puis avait émis des titres de paiement à l'encontre d'ERDF et de GrDF. Ces titres ayant été annulé par le Tribunal Administratif, la Ville avait alors demandé au Premier Ministre d'édicter le décret faisant défaut et de l'indemniser du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'absence de texte lui permettant d'établir le montant des redevances escomptées, évalué selon elle à 236 713.21 euros. En raison du silence du Premier Ministre équivalant à une décision implicite de rejet, la Ville avait saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision implicite.

Répondant à l'injonction du Conseil d'Etat, le Gouvernement a engagé la procédure de consultation qui s'impose, notamment auprès du Conseil d'Etat, du Comité des Finances Locales et du Conseil Supérieur de l'Energie. Ce dernier a eu à donner son avis sur les dispositions prévues lors de sa séance du 18 février 2014, signifiant ainsi que le délai fixé par le Conseil d'Etat n'avait pas été respecté puisqu'à la mi-avril 2014 le décret n'était pas publié. Le Comité des Finances Locales avait rendu sa décision le 30 septembre 2014. Il a fallu attendre la fin du premier trimestre 2015 pour que paraissent enfin les mesures réglementaires chargées de préciser le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces mesures figurent au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 »

→ et du bordereau... :

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 31	Contre :	Abstention : 2	Non votant :

Xavier POUREAU regrette cette mesure « estimation de 300 € de rentrée : c'est une taxe qui va coûter plus qu'elle ne rapportera. »

Thierry FALQUERHO répond que « la Commune est obligée d'appliquer cette réglementation. »

Monsieur le Maire indique que « le respect de ce décret évite la création de contentieux dans un secteur désormais concurrentiel. ». Il convient que « la facturation sera effectivement plus onéreuse que la recette qui sera minime. »

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette redevance.

**16) INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE
DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR
DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

Thierry FALQUERHO donne lecture du bordereau. :

Présents : 30	Pouvoirs : 3	Total : 33	Exprimés : 33	
Unanimité	Pour : 31	Contre :	Abstention : 2	Non votant :

Xavier POUREAU s'abstiendra pour le même motif que le bordereau précédent, à savoir, « l'instauration d'une taxe supplémentaire. »

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette redevance.

Levée de la séance à 21 h 50

ANNEXE

23 avr. 2013

L'invité du 36^e (RI): André Bach et la réhabilitation des fusillés de la Grande Guerre

La décision récente du gouvernement de réhabiliter au cas par cas les soldats fusillés "pour l'exemple" de la Première Guerre mondiale a provoqué une levée de boucliers de la Fédération Nationale de la Libre Pensée (FNLP), qui milite pour une action collective. Voyant à ces deux approches le risque qu'elles ne répondent qu'inadéquatement aux attentes de l'opinion en général, et aux descendants des fusillés, surtout, André Bach, ex-chef du Service historique de l'armée de terre (Shat) de Vincennes, historien, chercheur et écrivain, dont le deuxième ouvrage consacré à la question vient de paraître*, a répondu à nos questions et imagine une troisième voie.

Mon général, vous avez lu la récente réaction de la Fédération Nationale de la Libre Pensée (FNLP) à propos des déclarations du ministre chargé des Anciens combattants, quant à sa position sur la question des modalités de réhabilitations éventuelles de "fusillés pour l'exemple" en 1914-1918 ?

Oui. C'est une position catégorique que je comprends, mais qui n'est pas la mienne.

La position de la Libre Pensée vous a-t-elle surpris ?

La FNLP est une organisation militante et on ne peut lui reprocher de prendre une position militante. Ses objectifs sont clairs : une défiance envers les pouvoirs établis. En (bon ?) historien, je peux citer quelques extraits d'un article de Christian Eyschen, leur vice-président, sur ce qu'est la laïcité, article paru dans leur très bonne revue : *La Raison*, tout récent, en mars 2013.

"Contre qui lutte la Libre Pensée ?

"Une société où le pouvoir et ses affidés entendent imposer partout ce qu'il faut penser, ce qu'il faut manger, comment il faut se vêtir, dans la rue et même chez soi.

"Une société où l'on nous inculque que penser, c'est déjà désobéir.

"Un Etat qui se considère comme fermement démocratique parce qu'il est d'accord avec lui-même, [...] un système de caste qui se reproduit par lui-même et pour lui-même. Un Etat qui connaît toujours la volonté des gens avant de la leur demander. Un Etat qui peut les maltraiter impunément.

"Un Etat dans lequel une conception de l'Histoire fait la loi.

"Un Etat dans lequel l'Histoire est un auxiliaire de la politique."

Que vous évoque cet extrait ?

Parmi les institutions deux sont clairement visées, celles regroupées dans la fameuse formule : "Le sabre et le goupillon". Nous avons donc une approche "libertaire". Je précise que pour moi ce n'est pas un gros mot, et qu'il attire ma sympathie comme l'appel à penser par soi-même, à se fier à son libre arbitre. J'ajoute qu'invité à maintes reprises pour m'exprimer dans des soirées de la Ligue, j'y ai trouvé toujours un accueil chaleureux, un grand intérêt pour mes recherches et j'ai constaté qu'elles étaient prises en compte pour nourrir le discours militant. J'aime échanger dans ce milieu qui a une haute idée de l'homme... Les militants sont nécessaires à l'approfondissement de la pratique démocratique. Ils sont légitimes à mettre sur la place publique des sujets clivants. Ils portent une voix libre, une voix de combat et il n'est pas surprenant de les voir s'exprimer sur un sujet qu'ils détestent singulièrement : l'embrigadement par l'Etat des citoyens pour la guerre.

Vous souhaitez réagir sur la question des "fusillés pour l'exemple"(1). Pourquoi et à quel titre ?

En qualité d'historien, je ne devrais pas normalement réagir... C'est un débat récurrent : l'historien a à se confiner à l'analyse de son sujet en le maintenant à distance. Il n'est et reste historien qu'en se défiant de toute charge émotionnelle et surtout en n'intervenant pas dans le débat public. Nicolas Offenstadt résume bien cette injonction dans son ouvrage *Les Fusillés de la grande Guerre*. Il écrit : *"La discipline historique n'a pour vocation ni d'instruire des procès ni d'être la science organique des pouvoirs..."*(2)

Vous souhaitez pourtant vous inviter dans le débat aujourd'hui ?

Je travaille sur la justice militaire depuis que j'ai dirigé le Service historique de l'armée de terre (SHAT), à Vincennes, entre 1997 et 2000. Ma résolution, connaissant la sensibilité mémorielle du sujet - notamment depuis la déclaration de M. Lionel Jospin, Premier ministre, sur la mémoire des soldats "fusillés pour l'exemple", à Craonne le 5 novembre 1998 -, avait été, comme tout historien, de rester le plus à distance du sujet pour ne pas me laisser entraîner dans les polémiques. Un seul but : dépouiller les fonds de Justice militaire peu visités jusqu'alors pour y chercher la réalité conservée et la restituer. En 2003 mon ouvrage *Fusillés pour l'exemple 1914-1915* paraissait. Il évoquait, en initiales, le destin de quelques-uns de ces derniers. Cela m'a valu, j'aurai pu l'anticiper, un courrier conséquent, demandeur de précisions sur l'identité de quelques "Pour l'exemple". Certaines de ces lettres m'ont perturbé : elles provenaient de descendants de fusillés. J'y découvrais une souffrance vécue encore de nos jours au quotidien. Qu'une petite fille de fusillé m'écrive, après m'avoir raconté ce qu'elle avait pu apprendre, très tardivement : *"Je dois dire qu'en ce qui me concerne, sans cette réhabilitation, ma vie perdrait une partie de son sens, puisque je n'aurais pu libérer totalement les miens de cette honte et de cette infamie"*, m'a, entre autres, interpellé.

Quel était la teneur de ces lettres ?

Le leitmotiv général était : *"Vous qui avez pu avoir accès aux dossiers, faites nous connaître ce qui s'est vraiment passé, que nous ne savons que par bribes, par oui-dire."* Certaines disaient : *"Nous vivons douloureusement encore aujourd'hui cette incertitude. Nous soupçonnons une grave injustice. Nos grands-parents et parents ont souffert en silence, nous ont tu les faits ou les ont déformés. Informez nous de ce que vous savez. Nous avons besoin de savoir la vérité, qu'elle soit connue publiquement."* D'autres ajoutaient : *"On est prêts à tout entendre sur ce qui s'est passé, même si ce n'est pas fatalement glorieux, mais notre apaisement dépend de cette révélation."*

Quelle a été votre réaction ?

Jusque-là, j'étais plutôt serein. Je n'avais aucune difficulté, bien au contraire, à m'ancrer résolument dans mon idée de me refuser à tout débat sur des formes de réhabilitation, du domaine des joutes politiques. Mais ces courriers, s'ils n'ont pas modifié mes questionnements, m'ont fait prendre en compte cette souffrance et ces appels. Ils résonnaient en moi, inconsciemment lorsque je revenais à l'objet de mes recherches : qui étaient ces fusillés ? Pourquoi avaient-ils été condamnés ? Par quelles procédures ? Au nom de quoi ? Injustice, cruauté, ou bien justice rendue ? S'impliquer ainsi, j'en étais conscient, supposait que j'allais encourir la double accusation de prêtre détroqué de l'église Histoire et de conformiste. On risquait de dire que j'étais à la recherche de notoriété, surfant sur la vague porteuse du tout-émotionnel, du discours victimaire, qui dorénavant a pignon sur rue...

Vous avez pourtant poursuivi vos travaux...

J'ai persévéré en acceptant délibérément ce mélange des genres. J'étais poussé peut-être par ce goût du libre arbitre, si cher à la Libre Pensée, dont, ma hiérarchie, dans ma vie professionnelle antérieure, m'a fait sentir parfois qu'il était hypertrophié et peu goûté par l'institution.

Cette souffrance dans les lettres que vous évoquez ne vient-elle pas du caractère prétendument "secret" de ces archives ?

Oui, en partie, car jusqu'il y a peu de temps les archives étaient encore soumises à autorisation de consultation. De ce fait, jusqu'à présent, n'a été parcourue qu'une part très faible de ce corpus archivistique. Sans archives, une question douloureuse ne peut que se traiter sur des on-dit, à partir de perception d'enjeux clivants du présent. On ne peut faire autrement. Ici des archives existent, on dispose de la possibilité de faire évoluer la connaissance et faire qu'ensuite, le débat se poursuive mais en toute connaissance de cause.

A quelle conclusion en êtes-vous venu sur ces hommes "fusillés pour l'exemple" ?

Pour nos fusillés, on a la chance de disposer, comme je viens de vous le dire, d'une grande partie des dossiers de justice. Un des premiers chercheurs à avoir consulté un nombre conséquent de dossiers, Nicolas Offenstadt, a fait un constat que je confirme comme absolument pertinent, après avoir poursuivi moi-même le dépouillement de quelque 150 dossiers, et qui est celui-ci : *"La notion d'exemple n'implique pas ipso facto une innocence du condamné, un cas douteux qui aurait dû faire l'objet d'une moindre sévérité ou un soldat fautif dans des circonstances exceptionnelles. On fusille "pour l'exemple" des innocents, des soldats désignés arbitrairement, pas plus responsables que le voisin, mais aussi des coupables au regard du Code de Justice militaire, ayant parfois bénéficié d'une certaine clémence jusque-là."*(3)

Pour quelles raisons sont-ils fusillés ?

Une tentative de regroupement des causes d'exécution sur justement 150 dossiers me donne empiriquement les ensembles suivants : ceux qui, tout d'abord, ont clairement subi comme dit le général Rouquerol *"le frémissement et la révolte de la chair au sifflement des balles et à l'explosion des obus"*(4) et qui ont fléchi. On y retrouve les abandons de poste à chaud en lancement d'attaque, ou dans les tranchées en disparaissant dans les caches à proximité, ceux qui ont été manifestement commotionnés, les mutilés volontaires, une grande partie de ceux condamnés pour désobéissance. Personne aujourd'hui ne peut décemment prétendre qu'ils méritaient ce traitement. Dans un tel environnement de furie destructrice, le système neuro-végétatif joue des tours et on peut un jour être perçu comme héroïque tout en étant victime le lendemain d'un moment de défaillance. Les impressions ne sont pas des états, mais des fulgurances, et elles se succèdent sans solution de continuité. Des nerfs moins solides que d'autres, et voilà des soldats qui ont succombé aux névroses de guerre. Que leurs noms soient connus, débarbouillés de l'épithète inappropriée de "lâches". Qu'ils reçoivent publiquement notre compassion.

Quelles sont les autres catégories ?

Les sous-groupes suivants peuvent être classés dans une zone d'un gris qui va jusqu'au noir : abandon de poste en temps calme et fuite délibérée à l'intérieur, tentatives de désertion à l'ennemi, voies de fait sans conséquences mortelles, pillages, multirécidivistes, repris de justice, meurtres et tentatives de meurtres. On peut affiner ces sous-groupes, en sachant qu'il ne s'agit pas

de tracer une barrière infranchissable entre ces ensembles. Chaque homme fusillé y est classé un peu artificiellement avec son passé et son tragique destin.

Des catégories floues...

Les cas de figure sont très divers, et il est abusif d'en faire un bloc dénommé "Fusillés pour l'exemple". On ne peut imaginer qu'un homme qui a eu du sang sur les mains, soit déclaré victime de guerre, inscrit sur un monument aux morts alors que sa victime à lui, a déjà son nom gravé comme héros de la guerre sur un autre monument.

René Richard, président de l'association Bretagne 1914-18, qui a enquêté sur les fusillés bretons a fait le même constat : *"Après lecture de tous ces dossiers, peut-on vraiment plaider pour la réhabilitation de tous les soldats fusillés pendant la Grande Guerre ? Tous ont en commun d'avoir été soldats, d'avoir été déférés devant un conseil de guerre, d'avoir été condamnés à mort et fusillés... Mais les motifs de condamnation vont de la faute vénielle à la dérive monstrueuse."* René Richard tient à ce que ceux frappés et diffamés pour des défaillances compréhensibles et excusables, "pour l'exemple" vraisemblablement, ne soient pas dissous dans l'ensemble des fusillés, car ce *"serait leur ôter cette respectabilité ou même cet honneur que l'on revendique pour eux, pour qu'ils soient lavés d'une accusation souvent inique, pour que leur condamnation, considérée comme infamante par le public et vécue comme infamante par leurs familles, soit reconsidérée, même de façon symbolique et même si elle fut prononcée dans un cadre tout à fait légal"*(5). En lisant ce texte de René Richard, j'ai retrouvé l'écho des propos tenus par des descendants de fusillés, soucieux, après avoir découvert que leur ancêtre avait été traité injustement, de ne pas les voir reconnus comme tels aux côtés d'autres soldats à la conduite moralement répréhensible. Pour eux, à leurs yeux, s'il en était ainsi, ce serait une nouvelle injustice, les chargeant d'une nouvelle et aussi injuste peine.

Qui incriminer alors ?

La mobilisation en France, plus que dans tout autre pays, si ce n'est en Serbie, s'est caractérisée par un prélèvement d'hommes d'un volume tel que les tares physiques ou fragilités psychiques, devant les besoins, n'ont pas été prises en compte dans la sélection. La fraction minoritaire marginale, vivant d'expédients dans une société dure aux pauvres, sans Etat répartiteur de solidarité nationale, a elle aussi rejoint les drapeaux, se comportant sous l'uniforme comme dans la vie civile. Il est aisé de comprendre qu'habituee des tribunaux civils, elle ait eu maille à partir avec la Justice militaire. Militer pour stigmatiser le fait que dans notre histoire nationale de 1857 à la fin de la Première Guerre mondiale, l'Etat français ait pu donner force de loi à un code de justice militaire qui, dans son préambule, portait qu'il faut en présence de l'ennemi *"une répression aussi prompte et aussi exemplaire que possible"* et qui, dans son titre II, précisait à l'intention des juges : *"C'est l'intimidation que l'on doit toujours avoir en vue, parce qu'elle va droit au but et qu'elle seule peut produire de salutaires effets"*, relève de la démarche citoyenne. Rendre mieux visible à l'opinion ce que la Libre Pensée estime être une faute morale grave de l'Etat, en obligeant celui-ci à proclamer injustes les jugements militaires dans leur totalité, à se déclarer en quelque sorte coupable de cet état de fait et donc s'en repentir, peut se concevoir. Mais, si on me suit dans ma démarche qui consiste à rendre justice à ceux cruellement traités pour des défaillances ponctuelles "à titre d'exemple", cela ne peut laisser qu'un goût amer d'inachevé, d'inabouti.

Est-ce à dire qu'il faudrait dès lors reprendre tous les procès et les rejuger cas par cas ?

J'ai été tenté par cette voie il y a quelques années et j'ai entamé un dialogue fructueux et enrichissant avec la Ligue des droits de l'Homme. Elle peut s'enorgueillir d'avoir entre les deux

guerres réussi à secouer l'inertie étatique pour que soit réexaminés les dossiers les plus criants d'injustice et obtenu des réhabilitations exemplaires, et, de ce fait, on comprend que, pour elle, dans la continuité, la demande de réouverture des dossiers non rejugés est naturellement du domaine du réflexe.

Votre position a donc évolué...

A la réflexion, et au fur et à mesure de l'immersion dans une réalité complexe, j'en suis venu à la conviction que cela ne menait qu'à une impasse. Rouvrir des dossiers impliquerait de faire apparaître des erreurs judiciaires à corriger. Or, on risque de n'en trouver que très peu. Dans un milieu où la promiscuité se vit 24 heures sur 24, tout un chacun sous le regard de l'autre, le constat de matérialité des faits ne demande pas grand effort... La majorité des inculpés ne faisait aucune difficulté pour en convenir. La vraie question est plutôt de savoir si de tels manquements à la discipline rendaient légitime un traitement aussi barbare et cruel que celui de se faire exécuter par ses propres camarades. En bref, rouvrir les dossiers pour rejugement ne peut mener qu'à une impasse.

Tout de même, le cas récent de réhabilitation du lieutenant Chapelant peut laisser penser qu'une réhabilitation au cas par cas est possible...

J'y viens justement... Le 11 novembre 2012, par une décision du ministre chargé des Anciens combattants, est paru un texte déclarant le sous-lieutenant Jean Chapelant, fusillé le 11 octobre 1914, "*Mort pour la France*". Le commentaire y attendant disait qu'il s'agissait d'une nouvelle politique visant à la réhabilitation au cas par cas, suite aux demandes de particuliers ou d'associations. La communication ajoutait que cet officier avait été condamné sur le faux motif qu'il s'était rendu, alors qu'en réalité il avait été fait prisonnier, s'était évadé et blessé lors de cette évasion. C'est cette version qui encore aujourd'hui est déclarée officiellement.

Version à laquelle vous ne souscrivez pas ?

L'historien ne peut confirmer cette version. Je vais vous expliquer pourquoi. Le dossier Chapelant à Vincennes est peut être celui qui est le plus volumineux parmi ceux concernant les fusillés. Il s'est en particulier gonflé lorsque la Cour spéciale de justice militaire, entre 1933 et 1935, s'est penchée sur les demandes de réhabilitation. Cette cour avait été exigée par les anciens combattants qui avaient obtenu que la moitié des jurés soient issus de leur rang, hormis cadres d'active. Un grand bond juridique y a été accompli permettant la réhabilitation entre autres des caporaux de Souain et des quatre fusillés de Flirey par le biais de l'attendu suivant : "*Attendu que si les nécessités impérieuses de la discipline commandent en temps de guerre le sacrifice de la vie au devoir, ce sacrifice ne peut être imposé lorsqu'il dépasse les limites des forces humaines.*" En dépit de cette prise de position jurisprudentielle, en date du 3 mars 1934, la Cour a confirmé, le 6 juillet 1934, la validité juridique du jugement ayant condamné à mort Jean Chapelant. Ce jugement n'a jamais été cassé depuis, et donc la décision du 11 novembre n'a pas pouvoir de remplir cet office. On est donc en face d'une décision déclarant "*Mort pour la France*" un officier qu'un tribunal, en temps de paix, hors des pressions du conflit, a refusé de déclarer innocent... Inutile d'insister sur la prééminence des décisions de justice sur des déclarations politiques. Faire casser ce jugement de 1934 me paraît problématique.

Est-ce à dire que Jean Chapelant ne peut pas être réhabilité ?

A mes yeux si, mais pas par la voie juridique ! Que nous dit son dossier ? Jean Chapelant est un jeune homme de 23 ans qui s'est engagé pour trois ans dans l'armée, en 1909, à 18 ans. A l'issue de ces trois ans, il a prolongé son séjour jusqu'en 1914, par rengagements successifs, de chaque fois un an, en 1912, 1913 et 1914. A la mobilisation, il est sergent depuis deux ans et demi. Les hécatombes de la fin du mois d'août font que le 1er septembre il est promu brutalement sous-lieutenant, chargé des mitrailleuses. Cette section est d'une grande importance pour le combat. Il n'y en a qu'une par bataillon. On désigne son chef avec grand soin. Chapelant a donc été distingué parmi ses pairs. En octobre son régiment est engagé dans un tourbillon meurtrier dans l'Oise. Après l'échec de la Marne, les Allemands tentent de passer en force au travers de la IIe Armée. On est entre la fin de la guerre de mouvement et le début de la guerre des tranchées. Le 7 octobre, Chapelant et ses hommes appuient la défense de la 3e compagnie du régiment. Tous les officiers de la compagnie sont hors de combat. Reste un sergent-major qui demande à Chapelant, plus haut gradé sur le terrain, de prendre le commandement. Il lui dit en même temps que les restes de la compagnie sont encerclés et à bout de munitions. Il conseille fortement de se livrer à l'ennemi. Durant ce dialogue, les survivants sans attendre, se rendent. Devant cela, Chapelant dit aux rescapés de ses mitrailleuses : "Suivons !". Rendu dans les lignes adverses, il est contraint de se montrer avec un mouchoir blanc, pour inciter à la reddition les derniers opposants. Il est alors atteint à la cuisse et tombe au sol. Il va rester 48 heures ainsi et sera récupéré le 9 octobre, encore vivant lors du repli allemand. C'est ce qui se trouve dans le dossier. Le 10 octobre, il est condamné à mort pour capitulation en rase campagne. C'est ce jugement qui est resté confirmé en 1934.

Est-il donc "réhabilitable" à vos yeux ?

Dans toutes les armées, il existe des redditions. Parmi les 7600 officiers français prisonniers durant cette guerre, il y en a un certain nombre qui ont considéré de leur devoir, en conscience, de faire cesser un combat qui ne menait plus qu'à un anéantissement sans profit. Le code de justice militaire n'entraîne pas dans cette subtilité. La conduite à tenir était résumée par les deux répliques de Corneille dans Horace : "*– Que vouliez-vous qu'il fit contre trois ? – Qu'il mourût !*" Mais reprenons l'histoire. Voilà un gradé qui, en début de guerre n'était que sergent, et se voit sollicité dans un environnement démentiel à prendre une initiative concernant une compagnie, à laquelle le hasard l'a tactiquement lié ce jour-là. Cette décision lui est soufflée par un sergent-major, gradé qui, il y a un mois, lui était hiérarchiquement supérieur. Pendant qu'il réfléchit à une situation dont on peut imaginer qu'il ne l'a, à ce stade, en rien envisagée, il voit les débris de la compagnie fuir sans armes du côté allemand... Il suit. Le motif est donc abusif. Il n'a pas organisé une reddition.

A quelle conclusion en arrivez-vous aujourd'hui concernant Chapelant ?

Avec nos yeux d'aujourd'hui, on ne peut qu'être en désaccord avec l'épithète de lâche qui lui a alors été jetée à la figure. Il a fait ce qu'il a pu dans une situation qui le dépassait, et qui dépassait son niveau de compétence. C'est pour moi un officier estimable, qui aurait dû être soigné, réconforté, avant de reprendre sa place au front. Certains cherchent à sauvegarder sa mémoire en mettant en doute la version contenue dans le dossier. Ils répandent la version de la capture et de l'évasion, reprise dans la communication du ministre en novembre dernier. Telle qu'elle ressort du dossier, la réalité est plus terrible et rend d'autant plus évident la proclamation publique que ce jeune officier n'était pas un lâche et que sa mémoire doit être honorée.

Que faire alors si l'étude au cas par cas est - je reprends vos mots - "une impasse" ?

Je me suis longuement étendu sur le cas de Chapelant, car il a renforcé ma façon de voir les choses

en tant qu'historien, ancien officier et citoyen. Il serait bien que cent ans après les faits, la question des "fusillés pour l'exemple" soit soumise au tribunal du peuple. Loin de harceler encore une fois l'Etat pour lui arracher une énième loi mémorielle, ce dernier, dans sa fonction d'impartialité pourrait mettre en place les conditions de publication-diffusion sur Internet de la version numérique des dossiers des fusillés. La plupart existent encore. Il faudrait naturellement une prise de décision de la Cnil pour autoriser la production des noms.

Mais à partir de quels éléments pourra-t-on se faire une opinion ?

Contrairement à ce que l'on peut penser, la parole des inculpés a été souvent recueillie dès la constatation de l'infraction, lors de l'enquête et assez fréquemment à l'audience. Tout n'est pas à charge. Les archives existent. On ne les cache pas, mais leur consultation est difficile compte tenu de leur état. Pour en finir du soupçon d'une histoire qu'on veut enterrer loin des regards, profitons du centenaire pour crever l'abcès.

Y a-t-il des risques à, sortir ces dossiers de leur relatif anonymat ?

Notre communauté nationale ne peut avoir peur de ces révélations. On dispose de suffisamment d'historiens spécialistes pour présenter les dossiers sans dire ce qu'il faut en penser(6). J'ai hésité longtemps à proposer cette transparence, même si elle est au goût du jour. Mais je ne vois que ce moyen pour que tout un chacun puisse distinguer les victimes d'injustice de ceux pour lesquels on peut se poser des questions. J'ai conscience que la révélation de ce qu'ont fait les turbulents aïeux de certaines familles, puisse heurter ces dernières. Ce n'est pas simple... Ce que je sais est qu'il est techniquement et financièrement faisable de mettre sous les yeux de tous les dossiers sur lesquels j'ai travaillé et continue à travailler.

En résumé réfléchir à des modalités de réhabilitation : oui, mais en sortant des voies classiques...

Oui. Une réhabilitation globale décrétée par l'Etat ? J'ai dit en quoi elle me gênait. De plus mon esprit un tantinet "libertaire" me fait dire que je trouve que pour un mouvement qui rejette "*Un Etat dans lequel une conception de l'Histoire fait la loi*", il est piquant de demander à ce dernier de dire l'Histoire, sans attendre que les historiens mettent à disposition ce sur quoi fonder une opinion. Une réhabilitation en reprenant juridiquement cas par cas ? L'exemple malheureux de Chapelant, que je viens de vous expliquer, déconseille une démarche qui conduit à une impasse. Reste ma solution, iconoclaste peut-être, qui bouscule les usages : faire la transparence avec l'arrière-pensée que le citoyen est capable sans maîtres penseurs de décréter en son for intérieur ceux à qui il rend leur honneur foulé aux pieds dans les égarements d'un monde en folie... Pour cela, décider, en visant la transparence, l'ouverture aux citoyens de la réalité d'une des facettes de ce conflit qui a meurtri notre nation, me paraîtrait un signe fort de la volonté de l'Etat, en cette veille de la commémoration du centenaire de la guerre de 1914-1918, de contribuer à faire connaître la vérité tout en offrant aux descendants de fusillés un moyen d'apaiser une amertume et une souffrance qui les taraudent encore aujourd'hui. Le politique ne s'abaisse pas quand, à l'écoute de nos compatriotes, il cherche à concilier justice et humanité. J'assume, bien sûr, le côté incongru de cette démarche, longuement réfléchi au long de ces dix années consacrées à la quête de la vérité sur cette question. Ce sont les lettres bouleversantes de familles de fusillés qui sont la cause de ce "dérapage" d'un historien, qui n'oublie ni son expérience militaire auprès de ceux qu'il a eu à commander, ni le fait que, citoyen, il se doit de participer à la vie de la cité.

* A lire les ouvrages du général A. Bach : *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, 2003 Tallandier (épuisé,

mais réédité 2013), Tallandier ; *Justice militaire 1915-1916*, 2012, Vendémiaire ; *L'Armée de Dreyfus, Une histoire politique de l'Armée, de Charles X à l'Affaire*, 2004, Tallandier.

1 "Je n'ai pas parlé des fusillés pour mutineries (26 fusillés sur un total de 670 combattants français pendant la guerre). Par rapport à la question des fusillés, c'est un point statistiquement marginal. C'est en réalité un sujet en lui-même qui mérite une réflexion à part."

2 Nicolas Offenstadt, *Les Fusillés de la grande Guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, Odile Jacob, Paris, 1999, 285 pages, page 16. "Excellent ouvrage à conseiller à tous ceux qui veulent d'emblée découvrir synthétiquement cette problématique."

3 Nicolas Offenstadt, op. cit., page 37.

4 Général Gabriel Rouquerol, *Le 3° CA de Charleroi à la Marne, essai de psychologie militaire, Les combattants et le commandement*, préface du général Estienne, Ed Berger-Levrault, 1934, 164 pages, page 106.

5 Bretagne 14-18, association de recherches et d'études sur la vie des Bretons dans la Grande Guerre, Bulletin n° 85 Décembre 2010, pages 9 à 14.

6 Ils sont peu nombreux encore mais compétents. Citons Nicolas Offenstadt, André Loez, Denis Rolland, Emmanuel Saint-Fuscien.

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE-RENDU

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Claudine CORPART à Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE-RENDU**Rapporteur : Michèle DOLLÉ**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 avril 2014 a donné diverses délégations au Maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes pris en vertu de ces délibérations depuis le 14/10/2015 sont les suivants :

2 - Réalisation d'emprunts

- Souscription d'un prêt de 375 172 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - taux 0% - durée 2 ans – objet : préfinancement FCTVA
- Souscription d'un prêt de 1 000 000 € auprès de la Société Générale – taux fixe 1.99 % - durée 20 ans - échéances trimestrielles – amortissements linéaires – frais néant.

3 - Marché et avenants de travaux de fournitures et services

OBJET	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT € T.T.C	DATE DE NOTIFICATION
Marché pour la location et la maintenance de photocopieurs	OMR	120 571,43	23/10/2015
Avenant n° 1 au marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire du Talhouët – terrassements-réseaux	Colas	10 689,50 (plus-value)	23/10/2015
Avenant n° 1 au marché de travaux pour la reconstruction du groupe scolaire du Talhouët –aménagement paysagers	Atlantic Paysage	6 446,40 (moins-value)	23/10/2015
Avenant n° 1 au marché de travaux pour la rénovation de la mairie (DAP)- Etanchéité-couverture zinc	Celt'Etanch	465,20 (moins-value)	23/10/2015
Avenant n° 1 au marché de travaux pour la rénovation de la mairie (DAP)- vêtue de façade-ossature bois	Didier Perichot	814,51 (moins-value)	23/10/2015

11 - Droits de préemption

- Nombre de DIA reçues du 14/10/2015 au 06/11/2015 : 27
- Nombre de décisions de ne pas préempter : 27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L212-9 et suivants ;

Vu la délibération n°2014 04 04 du 6 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 novembre 2015 ;

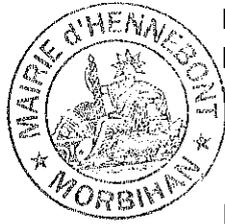
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 9 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la Commission « La Ville au Quotidien et au Futur » en date du 04/11/2015 ;
Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

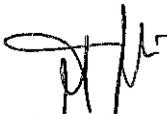
LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

→ PREND ACTE de ces informations conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent ,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

SUBVENTIONS SPORT JEUNES ET HAUT NIVEAU

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Claudine CORPART à Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

SUBVENTIONS SPORT JEUNES ET HAUT NIVEAU**Rapporteur : Philippe PERRONNO**

La Ville d'Hennebont souhaite soutenir le sport jeunes et haut niveau qui véhicule des valeurs fortes :

- un symbole de réussite, d'exemplarité et d'intégration basé sur des valeurs telles que l'effort et la persévérance, l'entraide et le collectif, le respect des règles,
- une participation possible des sportifs de haut niveau à la formation des jeunes du club,
- une émulation collective entretenue voire générée par les performances des sportifs,
- un signe de dynamisme et d'attractivité pour le club, le quartier, la Ville d'Hennebont,
- un rayonnement à l'extérieur par la représentation de la Ville et ses valeurs.

Il est proposé en conséquence d'attribuer les aides financières aux associations citées dans le tableau ci-dessous au titre des subventions sport jeunes et haut niveau.

Désignation de l'association	Montant	
	Sport jeunes	Haut niveau
Tennis Club du Blavet	250	
Aviron Hennebontais	250	
Basket Club Hennebontais	300	350
Hennebont Lochrist Hand-Ball	300	350
Hennebont Athlétisme	250	300
Association sportive Collège Curie	200	
TOTAL	1550	900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Vie de la Cité et des Solidarités en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport présenté en séance de Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'intérêt général de la mesure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

→ DÉCIDE D'ATTRIBUER les subventions suivantes

Désignation de l'association	Montant	
	Sport jeunes	Haut niveau
Tennis Club du Blavet	250	
Aviron Hennebontais	250	
Basket Club Hennebontais	300	350
Hennebont Lochrist Hand-Ball	300	350
Hennebont Athlétisme	250	300
Association sportive Collège Curie	200	
TOTAL	1550	900

→ DIT QUE les subventions sport jeunes et haut niveau seront inscrites au compte 520411
6574 – subventions fonctionnement associations et autres.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, 4 Abstentions.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CEREZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Rapporteur : Claudine CORPART

Délivrée par la DRAC Bretagne, la licence d'entrepreneur de spectacles relève d'une obligation légale pour tout organisateur de spectacle et exploitant de lieu. Cette licence est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et accordée nominativement à une personne désignée par l'organe délibérant.

Pour exercer légalement sa profession, l'entrepreneur de spectacles doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles (article L7122-3 du Code du Travail).

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

La collectivité dispose des trois catégories de licences (exploitant de lieu, producteur et diffuseur), lesquelles ont été accordées au nom de l'ancien Maire, Gérard PERRON.

Après contact avec les services de la DRAC, il y a lieu de désigner de façon temporaire le titulaire de la licence suite aux élections municipales.

"En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée déterminée. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative."

Par ailleurs, il y a lieu de procéder à la demande de renouvellement de licences pour la collectivité, le dossier est actuellement en phase de constitution. Dans le cadre d'une mise à jour administrative vis-à-vis de l'attribution nominative des licences d'Entrepreneurs de Spectacles, suite aux élections municipales et en vue du renouvellement de ces dernières auprès de la DRAC Bretagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-ç et suivants ;

Vu l'article L7122-3 du Code du Travail ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 novembre 2015 ;

Vu la nécessité de mise à jour administrative vis-à-vis de la DRAC Bretagne ;

Vu la constitution en cours du dossier de renouvellement d'attribution de licences ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE pour une période de 6 mois Jean-Philippe DHOLLANDE, Directeur de la Culture, en tant que titulaire des trois licences d'Entrepreneurs de spectacles en substitution de l'ancien Maire, Gérard PERRON.

→ DÉSIGNE Jean-Philippe DHOLLANDE, Directeur de la Culture, comme titulaire des trois licences d'Entrepreneurs de spectacles dans le cadre de la nouvelle instruction du dossier par la DRAC Bretagne.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, 4 Abstentions.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

DENOMINATION D'UNE PLACE DE LA LAÏCITE

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

DENOMINATION D'UNE PLACE DE LA LAÏCITE

Rapporteur : Caroline BALSSA

Dans le cadre de la journée de la laïcité le 9 décembre 2015, le groupe de travail composé d'élu(e)s, de services, d'associations et de personnalités propose que la place sise entre la Maison Pour Tous et la salle Chevassu soit dénommée « Place de la Laïcité ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 5 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupe de travail « Laïcité » en date du 9 septembre 2015 ;
Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la dénomination d'une place de la Laïcité.
- DIT QUE la dépense sera inscrite au Budget au compte : 620 821 2152.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,


Michèle DOLLÉ

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**APPROBATION DU PROGRAMME DE DEMOLITION/CONSTRUCTION SUR
LE SITE DU FOYER RESIDENCE DES CAPUCINES**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

APPROBATION DU PROGRAMME DE DEMOLITION/CONSTRUCTION SUR LE SITE DU FOYER RESIDENCE DES CAPUCINES

Rapporteur : Yves GUYOT

Le Bureau de Lorient Habitat, par délibération en date du 09 juillet 2014, a décidé de lancer une opération de démolition / construction du Foyer Résidence des Capucines. Cet établissement construit sur la parcelle cadastrée section AE n° 209p, qui occupe une surface d'environ 3 500 m², est fermé depuis son transfert en janvier 2012 vers l'EHPAD Stêr Glas (ZAC Centre), livré par l'Office à son gestionnaire, le CCAS de la Ville d'Hennebont.

Le foyer est composé de deux bâtiments joints, l'un construit en 1968, comprenant 33 chambres, l'autre, construit en 1988, abritant 20 chambres, sous un gabarit identique R + 1. Ceux-ci sont dans un état de vétusté très avancé.

L'équipe de maîtrise d'œuvre retenue pour la réalisation de ce programme est constituée des cabinets d'architectes suivants : Yves LE BERRE (Hennebont) et François BLEVIN / Eric PRYEN (Auray).

Le projet consiste à démolir dans un premier temps les bâtiments précités et de construire dans un second temps, deux bâtiments comprenant 48 logements locatifs (32 PLUS et 16 PLAIO), de gabarits différents en R+3 (Bâtiment B) et en R+4 (Bâtiment A), le stationnement étant envisagé en aérien. Les typologies retenues sont les suivantes : 21 T2, 21 T3, 6 T4 réparties comme suit : Bâtiment A : 13 T2, 12 T3 et 4 T4 – Bâtiment B : 8 T2, 9 T3, 2 T4.

Ces logements seront desservis par les voiries existantes. Les espaces verts seront recomposés avec la création de cheminements piétons et viendront agrémenter les lieux.

Ce projet a été présenté en Commission Ville le 01 octobre 2015 et fera l'objet d'une réunion publique de présentation organisée par Lorient Habitat.

Le permis de démolir a pour sa part été délivré le 27 août 2015.

Conformément au souhait de l'état (DDTM), Lorient Habitat sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur ce programme de démolition / construction.

Cette décision, dans l'immédiat, n'a pas d'incidence en matière de dépenses communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-9 et suivants ;
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 19 octobre 2015 ;
Vu les avis de la Commission Ville en date des 1er octobre et 04 novembre 2015;
Vu la réunion publique de concertation du 03 novembre 2015
Vu l'avis du Bureau de Lorient Habitat en date du 9 juillet 2014 ;
Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

➔ APPROUVE ce programme.

Délibération adoptée par 25 voix Pour et 4 voix Contre, 3 Abstentions.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour Le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

PLAN PATRIMOINE II - CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

PLAN PATRIMOINE II - CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Rapporteur : Frédéric TOUSSAINT

Suite aux différentes études réalisées sur la basilique Notre Dame de Paradis classée au titre des Monuments Historiques depuis 1862, notamment la dernière sur l'état sanitaire des voûtes et toitures réalisée par l'agence De Ponthaud, il est proposé la mise en place d'un second plan patrimoine.

Le programme de travaux porterait notamment sur le chevet, le chœur, les châteaux ainsi que la sacristie dont l'ensemble du couverture est dans un état préoccupant.

L'opération comporterait des interventions de maçonnerie, de pierre de taille, de charpente, de couverture, de menuiserie et de vitrail.

Afin de lancer cette opération qui comprendra dans un premier temps les missions de maîtrise d'œuvre et de solliciter les subventions afférentes : il est proposé de mettre en œuvre une autorisation de programme sur la période 2016-2020.

Les crédits de paiement seraient de 297 654€ par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2311-9 ;
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 9 novembre 2015 ;
Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- ➔ APPROUVE la création d'une autorisation de programme relative au plan patrimoine II.
- ➔ APPROUVE la répartition des crédits de paiement tels que proposée dans le budget prévisionnel annuel joint à la présente délibération.
- ➔ AUTORISE le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.
- ➔ AUTORISE le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles de financer cette opération.
- ➔ ENGAGE les démarches permettant le recours aux mécénats ou aux fonds participatifs.
- ➔ DIT QUE les dépenses seront inscrites au Budget des comptes : 2031 études, 2313 immobilisations en cours, 21318 autres bâtiments du budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent ,
La Première Adjointe,



Michèle DOLLÉ

HENNEBONT
 - Plan Patrimoine II - 2016-2020 -
 Budget prévisionnel annuel
 ---: Basilique Notre-Dame-de-Paradis ---
 classée au titre des Monuments historiques

Sur un exercice
DEPENSES

Maitrise-d'œuvre	Sous-total 1	9%	19 109 €
SPS	Sous-total 2		5 000 €
Publicité	Sous-total 3		1 000 €
Imprévus & révision de prix	Sous-total 4	5%	10 616 €
Travaux	Sous-total 5		212 321 €
	TOTAL HT		248 045 €
	TVA	20,00%	49 609 €
	TOTAL Dépenses TTC		297 654 €

RECETTES

Aides	Taux	Somme éligible HT
DRAC-Bretagne	25%	248 045,40 €
Conseil régional de Bretagne	20%	49 609 €
Conseil départemental du Morbihan	15%	37 207 €
		Sous-Total Aides 1
		148 827 €
FCTVA	16,404%	Sous-Total Aides 2
		48 827 €
		TOTAL Aides
		197 654 €
		Participation de la Ville
		100 000 €
		TOTAL Recettes TTC
		297 654 €

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

TARIFS 2016

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

TARIFS 2016**Rapporteur : Stéphane LOHÉZIC**

La Ville d'Hennebont propose à la population de nombreux services. Certains d'entre eux donnent lieu à facturation aux usagers, qu'ils soient particuliers, professionnels ou associatifs. La tarification de certaines prestations évolue lors de la rentrée scolaire (restaurations, accueil de loisirs, spectacles etc.) et a été adoptée par le Conseil Municipal avant l'été. D'autres prestations sont revues au premier janvier de chaque année. Le présent bordereau regroupe les propositions de tarifications qui s'appliqueront à compter du début 2016.

Dans un contexte budgétaire et financier difficile, le maintien des capacités financières de la Ville à proposer un service de qualité aux Hennebontais repose en partie sur les ressources que les services peuvent produire par leurs activités. Les propositions ci-jointes intègrent également les spécificités de chaque service et le contexte de chaque prestation.

Les éléments les plus significatifs sont :

Complexe aquatique : évolution de 2% pour les tarifs hennebontais, 4% pour les extérieurs et 3% pour les activités pour lesquelles il n'y a pas de différenciation tarifaire suivant le lieu de résidence.

Locations de salles : évolution de 2%. Création de nouveaux tarifs pour les activités payantes menées à la Maison Pour Tous et pour les occupations de locaux par les associations (bureaux, sièges...).

Marché : maintien des tarifs.

Archives : compte tenu des stocks de livres, il est proposé de réduire fortement les tarifs et de valoriser leur usage par la collectivité (remise gracieuse pour certaines cérémonies, aux personnalités, aux stagiaires...).

Médiathèque : diminution du tarif extérieur pour tenir compte du contexte local.

Pour les autres prestations les tarifs connaissent une progression de l'ordre de 2 à 3%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 novembre 2015;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 9 novembre 2015;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ville » en date du 4 novembre 2015;

Vu les avis favorables de la Commission « Vie » en date du 5 novembre, 20 octobre, 1er octobre et 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public en date du 15 octobre 2015 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

→ APPROUVE les tarifs proposés dans le document joint à la présente délibération qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.

Délibération adoptée par 25 voix Pour et 3 voix Contre, 4 Abstentions.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour Le Maire absent,
La Première Adjointe,




Mickèle DOLLÉ

TARIFS PUBLICS COMMUNAUX 2016

-	Cimetières	page	1
-	Occupation du domaine public	page	2
-	Archives et Patrimoine	page	3
-	Médiathèque et Jeunesse	page	4
-	Locations de matériel et Véhicules	page	5
-	Location de plantes et Eaux pluviales	page	6
-	Travaux en Régie	page	7
-	Location de Salles	page	8
-	Location de salles et hébergements	page	9
-	Location de Logements et Repas Personnels-Stagiaires	page	10
-	Complexe aquatique de Kerbihan	page	11-12

CIMETIERES

CONCESSIONS- CIMETIERES	Tarif 2015		Tarif 2016	
	2 m ²	3 m ²	2 m ²	3 m ²
15 ans	247	317	254	327
30 ans	494	637	509	656
50 ans	825	1061	850	1093
COLUMBARIUM DUREE 15 ANS				
1 case double (3-4 urnes)	971		1000	
1 case simple (2 urnes) uniquement st caradec	743		765	
JARDIN CINERAIRE DUREE 15 ANS				
Cavurne (en sol)	463		477	
AUTRES FRAIS FUNERAIRES				
Taxe funéraire d'inhumation	62		64	
Vacation de police (arrivée et départ de corps, transfert, caveau provisoire)	21		21	

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

	Tarif 2015	Tarif 2016
DROITS DE PLACE		
JOUR DU MARCHÉ : le mètre linéaire	1,70	1,70
ABONNEMENT MARCHÉ : le mètre linéaire par trimestre	9,00	9,00
MARCHANDS OCCASIONNELS (ex :marchands d'huîtres) par trimestre	290,00	290,00
Exposition de voitures automobiles par voiture par jour	34,00	34,00
Occupation à des fins commerciales hors marchés par mois	39,00	39,00
Occupation à des fins commerciales par trimestre pour métier de bouche exclusivement avec véhicules (sandwicherie, frites, viennoiseries...)	57,00	57,00
FLUIDES		
Forfait 6/10/16 ampères (électricité)	2,30	2,35
Forfait 32 ampères (électricité)	3,20	3,25
Forfait eau	0,25	0,25
STATIONNEMENT CARAVANES et MANEGES DES INDUSTRIELS FORAINS		
LE FORFAIT CARAVANES par semaine	20,00	20,50
LE FORFAIT LOTERIES CONFISERIES		
Jusqu'à 29 m ²	33,00	34,00
De 30 à 60 m ²	58,70	60,00
LE FORFAIT MANEGES		
Jusqu'à 99 m ²	74,00	75,00
de 100 à 199 m ²	150,00	153,00
de 200 à 299 m ²	225,00	230,00
plus de 300m ²	300,00	306,00
CIRQUES		
supérieur ou égal à 300 m ² (par jour)	345,00	352,00
inférieur à 300 m ² (par jour)	66,00	67,00
CONCERTS		
Concerts sur domaine public	67,00	68,00
TERRASSES DE COMMERCE		
Terrasses : prix au m ² haute saison - avril à octobre	37,80	38,00
Terrasses : prix au m ² basse saison - novembre à mars	25,30	26,00
Extension des terrasses le jour du marché de avril à octobre au M ²	5,30	5,40
CHANTIERS		
* Echafaudage (par tranche de 10 jours)		
Profondeur inférieure ou égale à 2 ml	54,10	55,00
Profondeur supérieure à 2 ml	71,50	72,00
* Benne à gravats (par jour)		
inférieure ou égale à 8 m ²	10,20	10,30
supérieur à 8 m ²	14,80	15,00
* Emprise Chantier Cloturé		
Le m ² par tranche de 10 jours	1,90	1,90

ARCHIVES- PATRIMOINE

	Tarif 2015	Tarif 2016	Observations
ARCHIVES			
1) Acte précisément référencé	6,00	6,00	
2) Acte non référencé précisément	6,00	6,00	
3) Recherches n'ayant pas abouti	Gratuit	Gratuit	
Au delà d'une heure de recherche majoration de 30 % au tarif forfaitaire par heure entamée			
Autres recherches par correspondance	Gratuit	Gratuit	
VENTE D'OUVRAGES*			
V. MAGUERES édité par la Ville à l'unité	16,70	8,00	<i>"Hennebont pendant la 2^e seconde guerre mondiale"</i>
achat groupé : à partir de 5 unités	13,30	5,00	
B GUYVARCH - M PAQUELET à l'unité	8,30	5,00	<i>"Hennebont en 1699 : Une épidémie un vœu"</i>
achat groupé : à partir de 5 unités	6,00	3,00	
Plaquette Stéphane CUISSET à l'unité	8,30	5,00	
achat groupé : à partir de 5 unités	6,00	3,00	
Eugène CREPEAU à l'unité	16,70	8,00	<i>"50 ans de Vie Hennebontaise"</i>
achat groupé : à partir de 5 unités	13,30	5,00	
6 auteurs dont MAGNANON, CREPEAU... à l'unité	13,30	6,00	<i>"Hennebont pendant la révolution"</i>
achat groupé : à partir de 5 unités	10,60	4,00	
V. LUKAS à l'unité	38,00	20,00	<i>"Hennebont : vingt siècles d'histoire"</i>
aux professionnels	25,00	13,00	
R. MACE à l'unité	16,70	8,00	<i>"Un lycée de vingt ans"</i>
achat groupé : à partir de 5 unités	13,30	5,00	
Les tarifs de vente aux professionnels	-28,00%	-28,00%	
Gratuité - Dons			<i>Accueil nouveaux hennebontais, Cérémonies, personnalités, stagiaires...</i>
PATRIMOINE - ANIMATION*			
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HENNEBONTAIS SOUS CONTRAT			
EDUCATION NATIONALE			
Visite commentée	gratuit	gratuit	Mise à disposition du médiateur du patrimoine pour une durée moyenne d'1h30. sans documentation
Animation pédagogique	gratuit	gratuit	
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES EXTERIEURS SOUS CONTRAT EDUCATION NATIONALE			
Visite commentée	50,00	50,00	Mise à disposition du médiateur du patrimoine pour une durée moyenne d'1h30. sans documentation
Animation pédagogique	80,00	80,00	Mise à disposition du médiateur du patrimoine pour un cycle comprenant visite, temps de travail (atelier, jeu, ... mise à disposition de documentation, matériel, ...
PHOTOCOPIE DE DOCUMENT			
Format A4	0,20	0,20	
Format A3	0,35	0,35	
Couleur tout format	0,85	0,85	
CD Rom	0,35	0,35	

* Par ailleurs la Ville pourra utiliser les ouvrages pour ses propres besoins

*établissements scolaires : maternelles, élémentaires, lycée, IME, université...

MEDIATHEQUE

ABONNEMENT MEDIATHEQUE	Tarif 2015		Tarif 2016	
	Hennebont	Extérieur	Hennebont	Extérieur
Collectivités- Entreprises- Adultes	25,50	65,00	25,50	40,00
Jeunes - de 18 ans	Gratuit	9,50	Gratuit	9,50
demandeurs d'emploi-titulaire RSA- cartes Oxygène, Iris, Azur-étudiants	10,00	23,00	10,00	23,00
* Nouveaux Hennebontais (1ère année de résidence)	13,30		13,30	
Personnes en vacances à Hennebont l'été	9,20		9,20	
Forfait Etablissements Scolaires	98,00		98,00	
Enseignants/Etablissements scolaires Hennebont	Gratuit		Gratuit	
Cartes professionnelles (EMMD, Assistantes maternelles...)	Gratuit		Gratuit	
Vente de livres/CD/K7 audio/K7 VHS réformés très abîmés	1,00		1,00	
Vente de livres/CD/K7 audio/K7 VHS réformés état correct	2,00		2,00	
	Hennebont	Extérieur	Hennebont	Extérieur
Initiation à internet en 10 heures (5X 2heures)	20,00 (2€/heure)	40,00 (4€/heure)	20,00 (2€/heure)	40,00 (4€/heure)
Initiation à la photo numérique en 8 heures (4X 2heures)	16,00 (2€/heure)	32,00 (4€/heure)	16,00 (2€/heure)	32,00 (4€/heure)
PENALITES				
Pour 2 lettres de rappel		2,20		2,20
Pour duplicata de carte		2,20		2,20
Frais pour ouvrages non rendus (en + de la valeur des ouvrages)		17,85		17,85
sacs en tissu non rendus		2,20		2,20

ACTIVITES JEUNESSE

	Tarif 2015		Tarif 2016	
	HENNEBONT	EXTERIEUR	HENNEBONT	EXTERIEUR
<u>VITEVAC 13-17 ans</u>				
Unité d'animation	2,73	5,71	2,73	5,71
(Nombre d'unités variable en fonction des activités)				

LOCATION DE MATERIELS ET VEHICULES POUR FACTURATION

	Tarif 2015	Tarif 2016	Observations
VEHICULES			
Fourgonette 1T500 (1 heure)	24,10	24,30	
Le kilomètre	2,25	2,30	
Camion 3T500 (l'heure)	29,90	30,00	
Le kilomètre	2,25	2,30	
Camion Nacelle (l'heure)	60,90	62,00	sans chauffeur
Le kilomètre	2,25	2,30	
Camion bras articulé (l'heure)	60,90	62,00	
Le kilomètre	2,25	2,30	
Micro tracteur (journée)	200,00	202,00	
Tractopelle (journée)	309,00	312,00	avec chauffeur
Minipelle (journée)	268,70	272,00	avec chauffeur
Tondeuse grande dimension (l'heure)	34,45	35,00	
Tondeuse petite dimension (l'heure)	13,80	14,00	
Taille haie-Débrousailluse (l'heure)	28,90	29,00	
Tondeuse automotrice	160,75	162,00	
Balayeuse (l'heure)	98,00	99,00	avec chauffeur
Balayeuse portée (l'heure)	118,30	121,00	avec chauffeur
Tracteur avec débrousailluse (journée)	309,40	312,00	avec chauffeur
Le kilomètre	2,25	2,30	
MATERIELS			
Podium (le M ²)	3,40	3,45	Tarif pour le matériel mis à disposition au CTM
table (unité)	2,20	2,25	
banc (unité)	3,40	3,45	
chaise (unité)	1,20	1,25	
1 ensemble 1 table et 6 chaises ou 1 table et 2 bancs	6,75	6,85	- gratuit pour asso. Hennebontaises avec caution 150 € - payant pour particuliers et extérieurs avec caution de 150 €
ensemble supplémentaire	4,40	4,45	
Barrières tubulaires (unité)	2,20	2,25	
Panneaux de signalisation routière (unité)	3,40	3,45	caution de 60 Euros/ par panneau loué
LIVRAISON DE MATERIELS			
L'heure	60,80	61,50	

ESPACES VERTS

COMPOST	Tarif 2015	Tarif 2016
vente de compost broyé aux agriculteurs de la commune, agriculteurs bio exerçant sur la communauté d'Agglomération	2,10€ le M3 non livré	2,10€ le M3 non livré
LOCATION DE PLANTES VERTES	Tarifs 2015 à l'unité	Tarifs 2016 à l'unité
50 petites plantes vertes pour décoration de tables	0,50	0,50
4 gros Clorophyllum (Hauteur 60 cm)	1,50	1,50
15 petits ficus panachés (Hauteur 80 cm)	2,00	2,00
15 plantes retombantes (espèces : Scindampus, Asparagus)	2,00	2,00
4 Spatiphyllum (taille moyenne)	3,00	3,00
3 Asplenium beau volume, (hauteur 1m)	3,00	3,00
7 petits palmiers (hauteur 1m)	3,00	3,00
5 petits Sanceveria (hauteur 1m)	4,00	4,00
4 grands ficus vert uni (hauteur 1m75)	4,50	4,50
3 yuccas, volume imposant (hauteur 2m)	5,00	5,00
6 Spatiphyllum (beau volume) (hauteur 1m20)	5,00	5,00
8 grands ficus panaché (hauteur 1m75)	5,50	5,50
5 gros sanceveria (hauteur 1m10)	6,00	6,00

Notice d'explication relative à la location de plantes vertes

le prix de location des plantes comprend le prêt, la livraison et la reprise des plantes afin qu'elles ne soient pas abimées.

Les hauteurs indiquées sont prises du sol (c'est-à-dire du bas du pot jusqu'au haut du feuillage).

En cas de dégradation avérée de la plante, elle sera facturée au prix qu'elle aurait coûté, si elle avait été achetée dans une jardinerie.

le tarif de location est unitaire et le nombre de plantes de chaque espèce à louer, est indiqué pour information

EAUX PLOUVIALES

	Tarif 2015	Tarif 2016
BRANCHEMENT AU RESEAU (Forfait 5,00ml)		
Eaux pluviales	1 900,00	1 920,00
Mètre linéaire supplémentaire	277,00	279,00
PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU		
Eaux pluviales pour un branchement supérieur à 15 ml	3 925,00	4 000,00

TRAVAUX REGIES DES SERVICES DE LA VILLE

DESIGNATION DES OUVRAGES PAR PRIX UNITAIRE	Unité	Tarif 2015	Tarif 2016
Facturation de main d'oeuvre (toute qualification)	heure	36,50	37,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton butimieux à la main sur trottoir ou chaussée de 80 à 100 kg/m ³	m2	25,00	16,00
Fourniture et mise en oeuvre d'un revêtement gravillonné bi-couche à lémulsion	m2	6,00	6,00
Mise à niveau du tampon diam. 600 sur regard de visite	u	138,00	139,50
Mise à niveau du tampon sur regard siphon E.U	u	94,00	95,00
Mise à niveau de grille d'eaux pluviales	u	106,00	107,00
Fourniture et pose de bordure béton de type T2 ou A2	ml	41,00	30,00
Fourniture et pose de bordure béton de type P1	ml	28,50	25,00
Fourniture et pose de caniveau béton de type CS1	ml	28,50	20,00
Fourniture et pose de caniveau béton de type CC1	ml	47,50	36,00
Fourniture et pose de nez de gargouille en fonte	u	39,00	60,00
Fourniture et pose de sabot de gargouille en fonte	u	38,00	60,00
Fourniture et pose de gargouille Diam. 80 ou 100 en acier ou PVC renforcé	u	38,00	60,00
Dépose de bordure béton	ml	14,00	14,50
Dépose et repose de bordure béton	ml	26,50	30,00
Dépose et repose de bordure granit 15/20	ml	54,00	36,00
Dépose et repose de bordure granit 20/30	ml	38,00	38,00
Dépose et repose de pavés granit 20 X 20 pour caniveaux d'eaux pluviales :			
* Sur 1 rang	m2	28,50	29,00
* Sur 2 rangs	m2	43,00	43,50
* Sur 3 rangs	m2	53,00	53,50
Confection de solin béton	ml	29,00	29,50
Terrassement sur trottoir ou accotement (ép. jusqu'à 0,10 m)	m2	10,50	7,00
Empierrement de trottoir ou accotement (ép. jusqu'à 0,10 m)	m2	12,00	8,00
Empierrement de trottoir, accotement ou chaussé (ép. moyenne 0,30) en 0/315	T	26,50	16,00
Terrassement en terrain normal	m3	19,00	12,00
Curage de fossé y compris évacuation	ml	10,50	3,00
Création de fossé y compris évacuation	ml	15,00	5,00
Terrassement de revêtement - reprofilage - mise en forme - cylindrage	m2	12,00	13,00
Construction d'avaloir	u	520,00	525,00
Construction de regard à grille 500 X 500	u	448,00	453,00
Construction de regard à grille 750 X 300	u	496,00	501,00
Fourniture et pose de caniveau d'eaux pluviales à grille en béton de polyester	ml	125,00	126,50
Fourniture et pose de PVC Diam. 100 y compris terrassement jusqu'à 0,80 m de profondeur	ml	51,50	52,00
Fourniture et pose de PVC Diam. 200 y compris terrassement jusqu'à 0,80 m de profondeur	ml	65,00	66,00
Raccordement des conduites ci-dessus dans un regard y compris percement	u	87,00	88,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton en tranchée	m2	213,50	216,00
Découpes soignées de revêtement de voirie à la scie ou au marteau-piqueur	ml	10,00	10,50
Signalisation de chantier	forfait		80,00

Nota : Certains travaux pourront faire l'objet d'un devis, en fonction de leur complexité.
Toute surface, longueur ou unité de base sera facturée au minimum au tarif de l'unité de base

LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

	2015					2016				
	CSC (500 pers)	VB-MQ ST GILLES (150 à 200 pers)	MPT et Autres (moins de 100 pers)	Halle de Kerbihan (2)	Gymnase Victor Hugo	CSC (500 pers)	VB-MQ ST GILLES (150 à 200 pers)	MPT et Autres (moins de 100 pers)	Halle de Kerbihan (2)	Gymnase Victor Hugo
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
Associations locales - Ecoles sous contrat d'association - CE- Syndicats (3)										
Activités à entrées gratuites (toutes) et à caractère humanitaire et social (bourse vêtements y compris)	48,40	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	49,35	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Activités à entrées payantes (spect, loto, bal, fest-noz, expo, défilé de mode, théâtre, etc)	122,60	74,15		122,60	122,60	125,05	75,65	35,00	125,05	125,05
Autres structures (Réunions-AG)										
ASL- Syndics de copropriété-syndicats professionnels-partis politiques										
Hennebont			29,90	29,90				30,50	30,50	
Extérieur			60,30	60,30				62,70	62,70	
Associations extérieures - CE- Ecoles sous contrat d'association										
Activités à entrées gratuites	246,50	177,85	120,65			256,35	184,95	125,50		
Activités à entrées payantes	705,12	353,60				733,30	367,75	140,00		
Location pré et post organisation - Préparation/démontage - gratuit pour les activités à but social et humanitaire (bourse aux vêtements, etc...)										
* la demi-journée	23,70	23,70	23,70			24,40	24,40	24,40		
* la journée	47,40	47,40	47,40			48,80	48,80	48,80		
* main d'œuvre (tarif horaire)										
Entreprises Hennebontaises										
* activités à entrées gratuites	130,90	79,20	39,60			133,50	80,80	40,40		
* activités à entrées payantes	388,30	233,20				396,05	237,85	150,00		
Entreprises extérieures										
* activités à entrées gratuites	388,30	260,70	129,80			403,85	271,15	135,00		
* activités à entrées payantes	921,80	544,50				958,65	566,30	300,00		
Stages- utilisation sur une longue durée										
* insertion professionnelle		39,60	39,60				39,60	39,60		
* autres		59,40	59,40				59,40	59,40		
Location de l'office du Centre socio culturel (à l'occasion d'une location de salle)										
	10% de la loc*					10% de la loc*				
Location de matériel à l'occasion d'une location de salle (en présence d'un technicien)										
* Matériel scénique Associations locales (caution de 762 €)	250,30	compris				257,80	compris			
* Matériel scénique Associations extérieures (caution de 762 €)	505,45	compris				520,60	compris			
* Vidéo projecteur (utilisation sur place uniquement) (nb: pour les salles autre que le csc le matériel sur place est compris dans la location de salle)	113,30					116,70				
Photocopies										
	0,020	0,020	0,020			0,025	0,025	0,025		

*10% du prix de la location de la salle en cas d'utilisation de l'office en service traiteur

Locations Hébergements et salle halle de Kerbihan et conventions

	2015				2016			
	CSC (500 pers)	VB-MQ ST GILLES (150 à 200 pers)	MPT Autres (moins de 100 pers)	HALLE DE KERBIHAN	CSC (500 pers)	VB-MQ ST GILLES (150 à 200 pers)	MPT Autres (moins de 100 pers)	HALLE DE KERBIHAN
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
Hébergements (12 lits maximum)								
* Chambre individuelle (2)			15,45				15,90	
* Chambre double (1)			22,65				23,35	
* Chambre 3 lits et plus (2chambres de 4 lits)			35,00				36,05	
*Location d'une chambre dans le cadre d'une action pédagogique et d'un partenariat avec la ville/mois/lit			51,50				53,05	
Particuliers (1)								
FETES FAMILIALES								
location 1 journée		192,50	192,50	95,70		198,30	198,30	98,55
location week-end (forfait)		288,75	288,75			297,40	297,40	
location vin d'honneur après obsèques		96,25	96,25			99,15	99,15	
Conventions								
Conventions annuelles Tarif horaire (applicable à tous les équipements sportifs et culturels)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,55	1,55	1,55	1,55
Conventions annuelles Tarif horaire pour les communes extérieures (équipements sportifs et culturels)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,80	3,80	3,80	3,80
Conventions annuelles Tarif au M2 (NOUVEAUX TARIF)							8,00	

(1) Location aux particuliers : Salle Chevassu uniquement de 10h à 17h
 Halle de Kerbihan jusqu'à 20h maximum
 Vallon Boisé pas de location aux particuliers

(2) Halle de Kerbihan: location du 15 mai au 15 septembre uniquement - l'utilisation de la halle avec les jeux de boules recouverts nécessite que les portes restent grandes ouvertes pendant tout le temps de l'activité

(3) Gratuit pour les écoles maternelles et primaires de la ville et parents d'élèves ainsi qu'aux associations dont les recettes sont reversées à des œuvres à caractère social (vaut pour le vallon boisé uniquement)

NB: seuls les locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité peuvent être utilisés pour confectionner des repas - La salle Curie n'est prêtée qu'en secours et selon l'activité

LOYER DES LOGEMENTS

	Tarif 2015	Tarif 2016	Observations
1 Logement Ecole Paul Eluard KERIHOUAIS	226,14	226,30	Augmentation de 0,08% suivant indice INSEE IRL du 2ème trimestre 2015
1 logement 68 rue Maréchal Joffre	260,04	260,22	

REPAS PERSONNELS ET STAGIAIRES

	Tarif 2015	Tarif 2016
Repas du personnels de la ville hennebont	4,66	4,80
Repas des stagiaires accueillis dans les services	3,20	3,25

COMPLEXE AQUATIQUE DE KERBIHAN

Catégories	TARIFS APPLICABLES EN JANVIER 2015		TARIFS APPLICABLES EN JANVIER 2016	
	Tarif local	Tarif extérieur	Tarif local	Tarif extérieur
Adultes				
° Entrée simple	4,95	6,15	5,00	6,40
° Carte 10 entrées	43,30	52,55	44,20	54,75
possibilité complétement balnéo à l'unité	4,35	4,60	4,45	4,80
° entrée groupe (+10) l'unité	4,00	4,05	4,10	4,20

° Carte 10 heures	23,90	29,00	24,40	30,20
Jeunes (jusqu'à 18 ans + étudiants)				
° Entrée simple	3,70	4,40	3,80	4,60
° Carte 10 entrées	31,20	37,50	31,80	39,00
possibilité complétement balnéo à l'unité (+18 ans)	4,35	4,60	4,45	4,80
° Moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
° Entrée groupe (+ 10) l'unité	3,00	3,00	3,10	3,10

Structures spécialisées (l'unité)	4,00	4,05	4,10	4,20

Comités d'entreprises (carnet de 10)				
° Adultes	43,30	43,30	44,20	45,10
° Jeunes	32,15	32,15	32,80	33,50

Demandeurs d'emplois, titulaires RSA, Cartes Oxygène/Iris**, cartes Azur* : (l'unité)				
	3,00	3,75	3,10	3,90

Centre de Loisirs (l'unité)	2,20	2,90	2,30	3,00

Piscine + balnéo				
Entrée simple	8,75	9,90	8,90	10,30
Carte 10 entrées	69,55	78,75	71,00	82,00
Demandeurs d'emplois, titulaires RSA, Cartes Oxygène/Iris**, cartes Azur* : (l'unité)	5,35	6,00	5,45	6,25
Carnet 10 entrées (Comités d'entreprises)	69,55	69,55	71,00	72,45

Associations Hennebontaises	2,75€ / heure / ligne d'eau		4€ / heure / ligne d'eau	
Pompiers	2,75€ / heure / ligne d'eau		2,80€ / heure / ligne d'eau	
Autres Tarifs				
location Aquabike (1/2 heure)	3,20		3,30	
création de cartes	2,10		2,20	

COMPLEXE AQUATIQUE DE KERBIHAN

Catégories	TARIFS Année scolaire 2015-2016	TARIFS Année scolaire 2016-2017
Ecole municipale de natation		
Bébés nageurs (jusqu'à 4 ans) Présence d'un parent inclus dans le tarif		
° Cycle 5 séances	30,50	31,45
° Trimestre	57,00	58,75
° 1/2 Année	82,00	84,50
Petits nageurs (4 à 6 ans)		
° Cycle 5 séances	30,50	31,45
° Trimestre	57,00	58,75
° 1/2 Année	82,00	84,50
Enfants / Jeunes (6 à 18 ans)		
° L'unité	6,70	6,90
° Trimestre	66,00	68,00
° Année	174,00	179,50
Adultes		
° L'unité	9,30	9,50
° Cycle 5 séances	45,70	47,00
° Trimestre	87,00	90,00
° Année	218,00	225,00
Animations		
Aqua gym, aquabike, aquafitness		
° L'unité	9,30	9,50
° Trimestre	87,00	90,00
° Année	218,00	225,00
Scolaires		
Primaires : locaux / partenaires cycle 2		
° Partenaires autres que cycle 2	2,20 / élève	2,30 / élève
° Extérieurs	2,20 / élève	2,30 / élève
Secondaires		
° Locaux	Dotations CG/CR	Dotations CG/CR
° Extérieurs	54,60 / classe	56,50 / classe

Remboursements des frais d'inscriptions/ Rattrapage de cours

Mesure applicable à l'école municipale de natation et aux animations, uniquement pour raisons médicales ou situation exceptionnelle à l'appréciation de la ville et sur présentation d'un justificatif du médecin indiquant une incapacité à la pratique sportive supérieure ou égale à 15 jours. Remboursements effectués au prorata du nombre de séances non effectuées

* **Bénéficiaires Cartes Azur** *Personnes dont le handicap est ≥ 80 % et les personnes âgées (suivant conditions de ressources)

****Cartes Oxygène/Iris** * Enfants de demandeurs d'emploi (sous conditions de ressources)

*Carte attribuée par le réseau CTRL

*Baignade publique et balnéo : validité des cartes et tickets 1 an à partir du jour de la vente

Gratuité aux bénéficiaires de places offertes par la Ville (nouveaux hennebontais...)



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**GARANTIE D'EMPRUNT PAR LORIENT HABITAT RESIDENCE LALUMEC PRET
N°40987**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

GARANTIE D'EMPRUNT PAR LORIENT HABITAT RESIDENCE LALUMEC PRET N°40987

Rapporteur : Stéphane LOHÉZIC

Par courrier en date du 19 octobre 2015, le Directeur Général de Lorient Habitat sollicite le Conseil Municipal pour la garantie d'emprunt de la Ville dans le cadre de l'opération de réhabilitation des 24 logements de la Résidence Lalumec située 19 rue Balzac à Hennebont.

Cette opération entre dans le cadre de la délibération de principe adoptée par le Conseil Municipal le 3 juillet dernier et la délibération sollicitée conditionne le déblocage des fonds au profit de Lorient Habitat.

Il est proposé que :

Article 1 : L'assemblée délibérante d'HENNEBONT accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 68 410 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40987.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 3 juillet 2014 ;

Vu le contrat de prêt n°40987 en annexe signé entre Lorient Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 9 novembre 2015;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

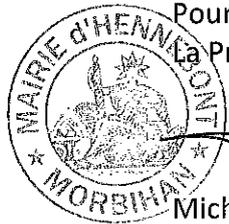
Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** sur cette garantie d'emprunt dans les termes ci-dessus comme indiqué dans le contrat de prêt joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseledesdepots.fr

LORIENT HABITAT

Reçu le :

16 OCT. 2015

CONTRAT DE PRÊT

N° 40987

Entre

LORIENT HABITAT - n° 000284618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

1/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LORIENT HABITAT, SIREN n°: 275600039, sis(e) 4 BOULEVARD LECLERC 56325
LORIENT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LORIENT HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 19 Rue Balzac 56700 HENNEBONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-huit mille quatre cent dix euros (68 410,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-huit mille quatre cent dix euros (68 410,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5102041			
Montant de la Ligne du Prêt	68 410 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'HENNEBONT	50,00
Collectivités locales	LORIENT AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 OCT. 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



~~Le Directeur Général
Alain LAMPSON~~

Le, 15/10/15
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom **Philippe BESSON**

Qualité : **Directeur Territorial**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**GARANTIE D'EMPRUNT PAR LORIENT HABITAT RESIDENCE LALUMEC PRET
N°40989**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERES à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

GARANTIE D'EMPRUNT PAR LORIENT HABITAT RESIDENCE LALUMEC PRET N°40989

Rapporteur : Stéphane LOHÉZIC

Par courrier en date du 19 octobre 2015, le Directeur Général de Lorient Habitat sollicite le Conseil Municipal pour la garantie d'emprunt de la Ville dans le cadre de l'opération de réhabilitation des 24 logements de la Résidence Lalumec situé 19 rue Balzac à Hennebont.

Cette opération entre dans le cadre de la délibération de principe adoptée par le Conseil Municipal le 3 juillet dernier et la délibération sollicitée conditionne le déblocage des fonds au profit de Lorient Habitat.

Il est proposé que :

Article 1 : L'assemblée délibérante d'HENNEBONT accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 68 410 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40989.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 3 juillet 2014 ;

Vu le contrat de prêt n°40989 en annexe signé entre Lorient Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 9 novembre 2015;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

→ **DONNE SON ACCORD** sur cette garantie d'emprunt dans les termes ci-dessus comme indiqué dans le contrat de prêt joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LORIENT HABITAT, SIREN n°: 275600039, sis(e) 4 BOULEVARD LECLERC 56325
LORIENT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LORIENT HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR0068 V1_45.5 page 2/20
Contrat de prêt n° 40989 Emprunteur n° 000284618

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 19 Rue Balzac Résidence lalumec 56700 HENNEBONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-huit mille quatre cent dix euros (68 410,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-huit mille quatre cent dix euros (68 410,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5103316			
Montant de la Ligne du Prêt	68 410 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAL V1_49.5 page 9/20
 Contrat de prêt n° 40989 Emprunteur n° 002284618

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

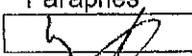
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

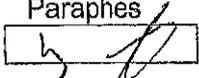
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'HENNEBONT	50,00
Collectivités locales	LORIENT AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Télécopie : 02 23 35 55 35

dr.bretagne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

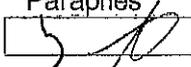
- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@calssedesdepots.fr

18/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 OCT. 2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15/10/15

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom **Philippe BESSON**
Directeur Territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Alain LAMPSON

Cachet et Signature :

Paraphes





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERÉZ à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**Rapporteur : Hubert LE DANVIC**

L'accord-cadre du 22 octobre 2013 oblige chaque employeur public à élaborer une évaluation et un plan de prévention des risques psychosociaux pour tous les agents placés sous son autorité.

Le Maire d'Hennebont engagera cette démarche pour l'ensemble des services municipaux dans le courant de l'année 2016.

Compte tenu des compétences requises pour réaliser ce diagnostic et de la nécessité de garantir la neutralité de la démarche, la mairie d'Hennebont passera convention avec le Centre de Gestion du Morbihan (CDG). Celle-ci portera sur l'accompagnement dans la phase de diagnostic. Le devis initial s'élève à 24 070 € pour 284 agents.

Parallèlement, la collectivité va soumettre ce projet au Fond National de Prévention, afin de bénéficier d'un soutien financier. Ce soutien portera sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs autour du projet (réunions, entretiens...). Le montant estimé de la subvention s'élèverait à 23 780 €, sous réserve de l'acceptation du dossier.

Aussi, il est proposé que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à percevoir cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;
Vu les articles L 4121-1 et L 4121-2 Code du Travail ;
Vu l'accord-cadre du 22 octobre 2013 ;
Vu la Circulaire du 20 mars 2014 ;
Vu l'avis du Bureau Municipal du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 9 novembre 2015 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à demander et à percevoir la subvention du fonds national de prévention puis à lancer l'évaluation auprès du Centre de Gestion du Morbihan du Morbihan.
- DIT que les dépenses seront imputées au compte 6042 achat de prestations de service et les recettes au compte 7478 subventions.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe




Michèle DOLLÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UNE INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
DEGRESSIVE**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etalent présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERES à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

**PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UNE INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
DEGRESSIVE**

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

Au 1er janvier 1998, une partie de la cotisation salariale maladie a été transférée vers la contribution sociale généralisée (CSG), entraînant, pour certains fonctionnaires, une diminution de leur rémunération nette mensuelle.

Afin de compenser cette éventuelle réduction salariale, le décret n°97-215 a instauré en faveur des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1998 une indemnité exceptionnelle.

Paru au Journal Officiel du 30 avril, le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et crée une indemnité dégressive dans le temps, non soumise à retenue pour pension et versée mensuellement.

Dans la pratique, l'indemnité exceptionnelle, basée sur le montant versé en 2014, dans la limite d'un plafond mensuel de 415 €, sera supprimée progressivement au fil des avancements d'échelon, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Ce dispositif ne s'applique que lorsque l'agent a un indice majoré égal ou supérieur à l'indice majoré à 400. Ainsi, pour les agents qui ont un indice majoré inférieur à 400, ils continueront à bénéficier du montant qu'ils touchaient au titre de l'indemnité exceptionnelle.

Conformément au principe de parité entre les fonctions publiques, le versement de cette indemnité aux agents territoriaux est conditionné par une décision de l'assemblée délibérante. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n°97-1268 du 29 décembre 1997 modifiant le décret no 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

Vu la délibération en Conseil Municipal du 30 janvier 1998 instituant une indemnité destinée à compenser la perte de salaire occasionnée par les modifications des taux de cotisation d'assurance maladie et CSG au 1er janvier 1998 ;

Considérant qu'il n'y a plus de base légale au versement de l'indemnité exceptionnelle ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

→ SUPPRIME l'indemnité exceptionnelle.

→ MET en œuvre le versement d'une indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n°2015-492 susvisé.

→ DIT QUE ces dépenses, d'un montant de 3456,03 € en 2014, sont inscrites au chapitre 012 « charges de personnel » sur le compte 64 118.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,



Michèle DOLLÉ
Michèle DOLLÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 26 novembre 2015

Objet de la délibération

**PERSONNEL COMMUNAL : MODALITE DE REALISATION DES HEURES
COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

Le vingt six novembre deux mille quinze à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de André HARTEREAU.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Jennifer TESSIER-JOSSET, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Martine JOURDAIN, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Guénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Caroline BALSSA, Katy BOUILLAUT à André HARTEREAU, Marie-Françoise CERES à Anne LAVOUÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Nadia SOUFFOY à Frédéric TOUSSAINT, Julie ADIER à Jennifer TESSIER-JOSSET, Pascal LE LIBOUX à Stéphane LOHÉZIC

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Roselyne MALARDÉ** désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

**PERSONNEL COMMUNAL : MODALITE DE REALISATION DES HEURES
COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

La réglementation impose de délibérer pour le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires (sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS) des agents communaux et d'en définir le cadre.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des IHTS définit les conditions de l'attribution de l'IHTS et notamment :

- Personnels concernés : fonctionnaires de catégorie B ou C et non titulaires de droit public de même niveau et de même fonction que les fonctionnaires précédemment cités,
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
- Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit,
- Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser 25 par mois,

Précision concernant les agents à temps non complet : les IHTS sont rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Les modalités d'attribution d'heures supplémentaires sont les suivantes :

Seules les heures dépassant 35 heures sur la durée moyenne du cycle de travail sont considérées comme des heures supplémentaires.

La collectivité souhaite éviter, autant qu'il est possible les heures supplémentaires, car les heures supplémentaires ne peuvent pas être un mode de gestion pérenne de l'activité.

Tous les services doivent proposer une organisation qui prend en compte les contraintes sans heures supplémentaires.

Si les fluctuations de l'activité le justifient, elles restent exceptionnelles et sont récupérées aussi vite que possible et au plus tard dans les six mois qui suivent.

En tout état de cause, seules les heures supplémentaires effectuées sur décision de l'autorité territoriale ou, par délégation, du Directeur Général des Services, pour des événements exceptionnels pourront être payées selon les modalités réglementaires.

Au regard des emplois exercés et des situations exceptionnelles pouvant impliquer la réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires, peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en plus de leur temps de travail, les agents titulaires et non titulaires à temps complets et non complets indiqués en annexe du présent document.

Les heures complémentaires ainsi effectuées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret ;
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-9 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 02 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport présenté en séance de Conseil Municipal ;

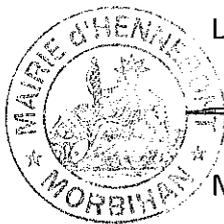
LE CONSEIL MUNICIPAL

➔ AUTORISE le paiement des heures complémentaires et supplémentaires tel qu'indiqué ci-dessus.

➔ DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012, sur les comptes 64 118 ou 64131.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,




Michèle DOLLÉ